RAPPORT D'INVESTIGATIONS SUR LES ACTES DE MALVERSATION IMPUTES A LA DIRECTION DE LA SOSUMO DURANT LA PERIODE 2006-2007

I. CONTEXTE DE LA MISSION

Le décret n°100/277 du 27 septembre 2006 portant création, attributions et mission de l'Inspection Générale de l'Etat(IGE) en son article 3 confère à cette dernière une mission permanente d'inspection, de contrôle du fonctionnement et de la gestion des services publics, des institutions de l'Etat, des organes publics et des entreprises ou associations privées soumises à son contrôle, autant de besoin que les circonstances l'exigent.

L'IGE dispose de plusieurs sources d'informations qui peuvent lui servir de base de renseignement en vue d'organiser ou de diligenter une mission d'inspection d'investigation ou de contrôle de gestion. Ces sources peuvent être indépendantes et externes à l'entité à inspecter ou à contrôler ,notamment les médias, les journaux, les sites internet, les rapports des autres organes d'inspection, de contrôle ou de vérification, ou interne à l'entité vérifiée comme les rapports de contrôle internes, etc.

Toutefois, la fiabilité des informations tirées de ces sources dépendent des éléments de preuves matériels, documentaires, oraux ou analytiques collectés par les Inspecteurs de l'Etat pour justifier le fondement des faits allégués.

C'est dans ce cadre que l'IGE a jugé opportun de mener des investigations sur la véracité des informations contenues dans l'article sur les malversations à la SOSUMO paru sur le site <u>www.arib.info</u> en septembre 2009 (voir contenu de cet article en annexe 1).

A cet effet, l'Inspecteur Général de l'Etat a désigné une équipe d'Inspecteurs de l'Etat chargée de mener des investigations sur la véracité des faits allégués.

Par ailleurs, dans la lettre de transmission du rapport définitif de Contrôle de la gestion de la SOSUMO du 16/7/2009, adressée au Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation, l'Inspecteur Général de l'Etat promettait de diligenter une mission d'investigation sur les informations faisant état d'une commercialisation frauduleuse du sucre pour la campagne 2008-2009.

Par ordre de mission N°548/107/2009 du 14/9/2009, Madame Virginie BUHOHORO et Monsieur Onesphore NIKUZE ont été désignés pour s'enquérir de la situation. L'équipe désignée a séjournée à la SOSUMO du lundi 14 au 26 septembre 2009.

II. OBJECTIFS DE LA MISSION

Compte tenue de la nature de la mission et du temps lui imparti, la mission d'investigation s'est assignée les objectifs suivant :

- Mener des investigations nécessaires en vue de débusquer les faits infractionnels reprochés à la Direction de la SOSUMO ;
- Recueillir toutes les données liées à la gestion du budget alloué aux rubriques : dons et libéralités et soins de santé :
- Analyser la procédure d'attribution des marchés ;

- S'enquérir de la situation des stocks de médicaments et du sucre ;
- Formuler des observations ou constatations appuyées par des éléments probants matériels, documentaires, oraux ou analytiques suffisants, fiables et pertinents permettant ainsi de tirer des conclusions et des recommandations ;
- Produire un rapport d'investigation sur l'authenticité des faits reprochés aux autorités de la SOSUMO.

III. METHODOLOGIE DE TRAVAIL

Pour bien mener la mission, l'équipe d'investigation a effectué une descente à la Société Sucrière de Moso. Des séances d'entretiens ont été organisées avec l'équipe de Direction de la SOSUMO.

L'après midi de mercredi 19 septembre 2009, de 15 à 18h00', la mission d'investigation s'est entretenue avec l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO. Par la suite ce dernier a donné ordre aux différents Directeurs de faciliter la tâche à l'équipe d'investigation en lui fournissant tous les documents ou toutes informations dont elle a besoin.

La mission d'investigation a visité les différentes directions et services qui rentraient dans le cadre de ses investigations. Elle s'est entretenue avec le Directeur Administratif et Financier, le Directeur des Approvisionnements, le Directeur de l'Agriculture, le Directeur Commercial, le Directeur a. i des Ressources Humaines et Conseiller Juridique de la SOSUMO. L'équipe d'investigation s'est également entretenue avec certains chefs de service à savoir, le chef de service comptabilité, le chef de service commandes extérieures et le chef de service garage, etc.

En plus des entretiens, la mission d'investigation a effectué des visites dans les différents services de la SOSUMO notamment, la comptabilité, les stocks, la pharmacie, le service génie rural et opérations mécanisées et le service garage.

Ces entretiens et visites ont permis de collecter des informations et des documents en rapport avec l'objet de la mission. En vue de compléter ces informations et clôturer les investigations, un questionnaire a été adressé à l'Administrateur Directeur Général en date du 12 octobre 2009.

Les informations et documents collectés ont été par la suite analysés et exploités par la mission d'investigation, en utilisant des procédés de conformité et analytiques appropriés. Les résultats d'application de ces procédés a permis de formuler des observations appuyées par des éléments de preuves matériels, documentaires, oraux et analytiques pertinents, suffisants et fiables .

Sur base des observations faites, des conclusions pertinentes ont été tirées et produits dans un rapport provisoire d'investigation sur la véracité des faits allégués, qui a été envoyé à l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO en date du 23 novembre 2009.

Faisant suite au rapport provisoire lui envoyé par l'IGE, l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO a formulé ses observations dans un contre rapport parvenu à l'IGE en date du 23 décembre 2009.

Les pages qui suivent décrivent le déroulement des faits observés, les constatations et les conclusions formulées par la mission d'investigation en tenant compte, d'une part, des réponses de l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO au questionnaire lui adressé par l'IGE et des observations formulées dans le contre rapport, d'autre part.

IV. LES ACTES DE MALVERSATION IMPUTES A LA DIRECTION DE LA SOSUMO

1. DOSSIER DES ENGRAIS CHIMIQUES

■ MARCHE DES ENGRAIS CHIMIQUES PASSE DURANT L'EXERCICE 2006-2007

Déroulement des faits

En date du 16/8/2006 la SOSUMO a lancé un appel d'offres international pour la fourniture et la livraison des engrais répartis en deux lots :

- Lot n°1 : 539 tonnes d'urée 46 % N;

- Lot n°2 : 301 tonnes de KCL.

Le délai de livraison était de trois mois maximum à compter de la date de notification du marché. La date d'ouverture des offres était fixée au 05/9 /2006.

L'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO a mis sur pied deux commissions, l'une chargé de l'ouverture des offres des prix et l'autre de l'analyse des offres respectivement en date du 04/9 et 25/9/2006.

Les soumissionnaires qui ont répondu à l'appel d'offres et qui ont déposé leurs soumissions sont :

- SOCOMIE : Un seul lot d'urée

- RUTA CAMPANY: Un seul lot de KCL

- Ets N.B : deux lots Urée et KCL

- SOCOMIPP : 2 lots Urée et KCL

- DENIES: offre non conforme

- ITCO: 2 lots KCL et urée

NUTRICARE : 2 lots Urée et KCL

ETS GASHAKA Francis: 2 lots Urée et KCL

- SALEX CORPORATION :

Le rapport d'analyse des offres du 02/10/2006 montre que la commission a analysé les offres des soumissionnaires qui avaient les stocks d'engrais sur le sol burundais, et ce, sur recommandation de la Direction et du Conseil d'Administration.

Ainsi seuls les offres financières de l'Ets GASHAKA Francis et SOCOMIPP ont été ouvertes. La raison avancée par la Direction de la SOSUMO pour n'étudier que les deux offres locales était de ne pas compromettre l'année agricole qui débute avec la coupure de la canne à sucre au mois de juin de chaque année.

Il faut souligner que la mission de contrôle n'a pas eu accès aux dossiers de soumissions des autres fournisseurs étrangers ou locaux afin de vérifier si les délais de livraison qu'ils avaient proposés allaient compromettre l'année agricole.

Le rapport de la commission d'analyse des offres financière et technique présente SOCOMIPP comme le moins disant pour les deux lots (cf. tableau ci –dessous).

	SOCOMIPP			Ets GASHAKA		
Produit	Evaluation de l'Offre technique (%)	Evaluation de l'Offre financière (%)	Total des points en %	Evaluation de l'Offre technique (%)	Evaluation d l'Offre financi (%)	
Urée	70	30	100	70	27,74	
KCL	70	30	100	70	29,02	

Source: rapport d'analyse des offres du 2/10/2006

Ces résultats de l'analyse des offres ont été par la suite analysés au niveau du Comité de Direction. Ce dernier a proposé que le marché de fourniture de l'urée soit attribué à SOCOMIPP et celui de KCL à l'Etablissement GASHAKA, alors que SOCOMIPP était le mieux disant sur les deux lots.

La proposition de la Direction de la SOSUMO a été ensuite transmise au Conseil d'Administration pour décision. Après échange, le Conseil d'Administration a accepté les conclusions du Comité de Direction de la SOSUMO : « attribution du marché d'urée à SOCOMIPP et celui du KCL à l'Ets GASHAKA ».

En date du 30/10/2006, le Président du Conseil d'Administration a notifié à SOCOMIPP et l'Ets GASHAKA l'attribution du marché moyennant la révision des prix à la baisse comme suit : Urée 760 FBU/kg et KCL 740 FBU /kg TTC.

En date du 31/10/2006, l'Ets GASHAKA Francis a confirmé la proposition de marché lui notifié. Mais SOCOMIPP, dans sa correspondance du 02/11/2006 adressée au Président du Conseil d'Administration, n'a pas accepté la révision des prix.

Sur base des pièces de paiement retrouvées au niveau du service comptabilité de la SOSUMO, la mission de contrôle s'est rendue compte que le marché des deux lots d'engrais a été finalement confié à un seul fournisseur Ets GASHAKA Francis.

Aucune pièce attestant la réception des engrais chimiques commandés n'a été retrouvée dans le dossier.

Pour plus d'éclaircissement sur ce dossier, la mission d'investigation a adressé un questionnaire écrit à l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO pour lui demander des précisions sur les critères de choix de l'Ets GASHAKA Francis dans l'attribution de ce marché mais aussi, la mise à sa disposition des dossiers de soumission des autres fournisseurs étrangers ou locaux (autres que ceux de GASHAKA et SOCOMIPP) ainsi que les pièces attestant la réception des engrais commandés, afin de lui permettre de finaliser ses investigations.

Réponses de l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO

L'Administrateur Directeur Général justifie le choix de l'Ets GASHAKA par les raisons suivantes :

- O L'approvisionnement local des engrais a été dicté par le souci de ne pas compromettre la campagne agricole 2006-2007. C'est cette urgence d'appliquer les engrais qui a conduit le Conseil d'Administration à autoriser l'approvisionnement local au détriment des soumissionnaires internationaux.
- o En visitant les stocks des soumissionnaires locaux, il a été constaté que seuls deux soumissionnaires avaient les engrais en stock à savoir SOCOMIPP et Ets GASHAKA. Cependant comme le stock de KCL de SOCOMIPP était en poudre alors que le KCL utilisé à la SOSUMO est granulé, il a été décidé d'attribuer le marché du KCL à l'Ets GASHAKA et celui de l'Urée à SOCOMIPP.
- Lors de l'analyse des offres, le Conseil d'Administration a entériné la décision d'attribuer le marché à ces deux établissements tout en leur imposant la condition de revoir les prix à la baisse jusqu'à 760FBU pour le KCL et 740 FBU pour l'Urée.
 - Réagissant à cette condition, SOCOMIPP n'a pas agréé tandis qu'Ets GASHAKA a accepté la condition. Ainsi, le Président du Conseil d'Administration a attribué à l'Ets GASHAKA le marché de l'Urée et du KCL.
- O Concernant le procès verbal de réception des engrais fournis par l'Ets GASHAKA et mis à la disposition de la mission d'investigation en annexe n°3 du contre rapport du 23 décembre 2009, il indique que toutes les quantités commandées ont été livrées mais avec un surplus de 54 tonnes d'urée.
- Quant aux offres des autres soumissionnaires l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO précise dans son contre rapport que les enveloppes qui n'ont pas été ouvertes ont été remises aux différents soumissionnaires car elles renfermaient des documents bancaires qui devaient être remis aux banques en vue de libérer les provisions constitués à cet effet.

Observations et conclusions de la mission d'investigation

La mission d'investigation a constaté que la procédure d'attribution de ce marché a été entachée d'irrégularités notamment :

- l'appel d'offres qui était international au moment du lancement a été limité aux seuls fournisseurs nationaux au détriment des fournisseurs internationaux ;
- les conclusions de la commission d'analyse des offres n'ont pas été tenues en considération par la Direction de la SOSUMO et le Conseil d'Administration;
- le Conseil d'Administration s'est arrogé les compétences dans les actes de gestion quotidienne notamment la négociation du prix et des délais de confirmation de la commande des engrais ainsi que la notification de l'attribution du marché. En effet, ces actes relèvent de la compétence de Direction de la SOSUMO qui n'a eu qu'une copie de la confirmation de la commande des engrais

alors que celle-ci devrait être signée conjointement par l'Administrateur Directeur Général et le Directeur Administratif et Financier comme le stipule le manuel des procédures de la SOSUMO.

La mission de contrôle se demande pourquoi c'est le Président du Conseil qui a notifié l'attribution du marché aux fournisseurs à la place de l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO qui a signé l'appel d'offre.

- l'attribution du marché à l'Ets GASHAKA Francis a été arbitraire car le rapport de la commission d'analyse des offres techniques et financières montrent que SOCOMIPP était le mieux disant pour les deux lots d'engrais.

Bien que l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO souligne que le stock de KCL de SOCOMIPP était en poudre alors que le KCL utilisé à la SOSUMO est granulé, raison pour laquelle le marché a été attribué à l'Ets GASHAKA, la mission de contrôle n'approuve pas la réponse donnée car la commission d'analyse des offres avait tenu compte du caractère technique et financier des offres des deux soumissionnaires SOCOMIPP et Ets GASHAKA.

La mission d'investigation rejette la raison avancée par l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO disant que l'approvisionnement local des engrais a été dicté par le souci de ne pas compromettre la campagne agricole 2006-2007.

En effet, la période de fumure de la canne débute après deux semaines de la coupe qui commence normalement au mois de juin. Or, les engrais ont été commandés le 30/10/2006 et le délai de livraison prévu de ces engrais était de trois mois maximum à compter de la date de notification du marché. Ce qui fait que les engrais devraient être fournis au plus tard le 30/01/2007.

D'après les informations tirées du service de l'agriculture, à cette date, même la fumure d'entretien de la canne qui se fait avec le TSP était déjà clôturée.

Il manquait dans le dossier des engrais chimiques de l'exercice 2006 les offres de prix des autres fournisseurs étrangers ou locaux qui auraient aidé à déterminer le manque à gagner subi par la SOSUMO en attribuant le marché de façon arbitraire à l'Ets GASHAKA Francis.

La mission d'investigation avait demandé à la Direction de la SOSUMO de disponibiliser les pièces du dossier qui manquent afin de lui permettre de tirer les conclusions qui s'imposent sur ce dossier. Malheureusement ces documents n'ont pas été fournis à la mission. La Direction de la SOSUMO dit que les dossiers d'appels d'offres ont été remis aux soumissionnaires, ce qui n'est pas vrai car les dossiers de soumission ne sont pas remis.

Le fait que le dossier manque des éléments essentiels comme les dossiers des soumissionnaires non élus ne permet pas de dégager le manque à gagner subi par la SOSUMO dans ce marché.

2. DOSSIER ACHAT DE QUATRE TRACTEURS MASSEY FERGUSSON

Déroulement des faits

En date du 23 octobre 2007, le département de l'agriculture a exprimé les besoins en équipement agricole avec des spécificités techniques sur quatre tracteurs à commander. Ces besoins ont été adressés au Directeur des Approvisionnements.

En date du 31/01 /2007, l'Administrateur Directeur Général et le Directeur des Approvisionnements ont lancé un appel d'offres des prix de quatre tracteurs (voir lettre de demande de prix en annexe 2) adressé à quatre fournisseurs ci-après :

- FMD EAST AFRICA de Nairobi Kenya
- AWS ENTEPRISES, Inc. de l'Amérique
- JOSKIN DE Belgique
- INTREMA de Belgique.

La date limite de réception des offres était fixée au 28/04/2007.

A la suite de la demande de prix, trois des fournisseurs contactés ont répondu à l'appel d'offres à savoir :

- AWS ENTERPRISES Inc., qui a donné son offre de prix pour tracteur CASE 115 de 120 Chevaux Lot 2007/GA1 pour 67.000 Euros, prix FOB Manchester;
- JOSKIN qui a donné son offre pour le tracteur Renauld TS 125 A PLUS pour un prix de 61.000 Euros prix FOB port Anvers ;
- FMD EAST AFRICA qui a donné son offre pour le tracteur Massey Ferguson MF 5365 de 120 CV-4WD pour un montant de 82 .500 USD prix CIF usine SOSUMO payable au taux du jour via le concessionnaire CREGECI basé à Bujumbura.

Le responsable des commandes extérieures a procédé à l'ouverture et à l'analyse des offres.

De la comparaison des prix, FMD EAST AFRICA a été retenu comme moins disant par rapport aux deux autres. Il a ensuite établi un tableau comparatif des prix qu'il a soumis au Directeur des Approvisionnements pour avis tout en lui proposant que le marché soit attribué à FMD EAST AFRICA. Le Comité de Direction a confirmé la proposition d'attribuer le marché à FMD EAST AFRICA.

L'Administrateur Directeur Général et le Directeur Administratif et Financier de la SOSUMO ont confirmé la commande de quatre tracteurs MASSEY FERGUSSON MAS 5365-4WD chez FMD EAST AFRICA.

Mais la commande a été fractionnée en deux lots :

Commande n° 1374 de deux tracteurs MASSEY FERGUSSON MAS 5365-4WD du 04/4/2007;

Commande n° 1376 de deux tracteurs MASSEY FERGUSSON MAS 5365-4WD du 13/04/2007.

En date du 28/5/2007, la SOSUMO représenté par le Chef de service maintenance et le Directeur de l'Agriculture a procédé à la réception des quatre tracteurs et a confirmé que le matériel livré est conforme à la commande.

Après la livraison des tracteurs est intervenu le payement. La SOSUMO a payé les tracteurs en deux temps :

Payement de l'avance sur achat de quatre tracteurs, suivant facture n° 12/FMD/2007 non datée et sans précision du lieu d'établissement de 82.500 USD ;

Payement du décompte final sur achat de trois tracteurs suivant facture n° 12/05/2007 établie à Nairobi le 25/5/2007.

Constats de la mission d'investigation lors de la visite du service garage de la SOSUMO

Au cours de ses investigations, la mission d'investigation a visité le service garage pour se rendre compte de l'état des tracteurs achetés deux ans après leur acquisition.

Il a été constaté que quelque temps après leur mise en service, l'un des tracteurs est complètement déclassé et les trois autres tracteurs enregistrent des pannes répétitives sur les boîtes de vitesse. Comme la marque de ces tracteurs était nouvelle, la réparation a été confiée à un mécanicien du fournisseur. Malgré son intervention, ces défauts persistent toujours.

Actuellement d'autres défauts plus graves commencent à se manifester. C'est le cas de la cassure des organes de base tels que les trompètes des ponts arrière. Cette panne irréparable, s'est déjà produite sur deux tracteurs : le 3060 et le 3061.

La note du technicien de la SOSUMO avisé sur la question montre que ces pannes font constater que ces tracteurs ne sont ni adaptés pour les terrains de la SOSUMO ni faits pour les travaux lourds comme le transport de la canne à sucre (voir en annexe 3 la note produite à cet effet par le service maintenance des équipements agricoles adressée à la direction).

Observations de la mission

La mission d'investigation a constaté quelques irrégularités au niveau de ce dossier :

- une discordance au niveau du Procès Verbal de réception et de la facture de paiement ;

En effet, le P.V fait mention des commandes n°1374A et 1374 B alors que la facture n° 12/05/2007 fait mention des bons de commandes 1374 et 1376.

- le morcellement de la commande de quatre tracteurs qui conduit à la violation du Manuel des Procédures d'Achat en vigueur à la SOSUMO ;

Normalement, ce marché d'achat de quatre tracteurs d'un montant de 330.000 \$ (82.500X4), soit 356.726.238 FBU au taux de 1080,9886 FBU du 22 mai 2007, est du ressort du Conseil d'Administration.

En effet, le Manuel des Procédures d'Achats de la SOSUMO stipule que « les marchés d'investissements supérieurs à 250.000.000 FBU sont de la compétence du Conseil d'Administration ».

- la discordance au niveau des documents sur le nombre de tracteurs commandés ;

En effet, la mission d'investigation constate qu'il y a discordance au niveau des factures sur le nombre de tracteurs commandés. La facture de payement de l'avance fait mention de *quatre tracteurs*, alors que la facture de payement du décompte final fait mention de *trois tracteurs* commandés.

Pour la mission d'investigation, cette discordance résulte du morcellement de la commande en vue de cacher l'irrégularité commise de dépasser le plafond de 250.000.000 FBU autorisé à la Direction de la SOSUMO.

l'abandon d'achat des tracteurs de marque « FORD » commandé chez BIA dont la solidité est déjà prouvée pour les travaux de la SOSUMO au profit d'une nouvelle marque de tracteurs « MASSEY FERGUSSON » commandés chez « FMD EAST AFRICA », inadapté aux travaux spécifiques de la SOSUMO ;

En effet, la Direction de la SOSUMO a acquis quatre tracteurs d'une nouvelle marque non encore expérimentée au lieu d'acheter un seul dans un premier temps et l'essayer. Ce fait de changer de marques subitement sans tenir compte des risques de ce changement a causé une perte énorme à la SOSUMO.

La mission d'investigation constate qu'il s'agit d'un acte de mauvaise gestion imputable à la Direction de la SOSUMO.

- Les tracteurs « MASSEY FORGUSSON » ont été acquis chez FMD EAST AFRICA à des prix exorbitants par rapport aux tracteurs de marque « FORD » acquis précédemment chez la maison BIA dont la solidité est déjà prouvé à la SOSUMO ;

En effet, En date du 18/03/2005 deux tracteurs « FORD » ont été commandés chez BIA pour un montant de 77.770 \$ USA TTC (soit 38.885 \$ par tracteur) et ont été réceptionnés en date du 26/01/2006. Ces tracteurs fonctionnent normalement jusqu'à ce jour, alors que certains des tracteurs MASSEY FERGUSSON acquis en 2007, pour 82.500\$ USA, étaient déjà déclassé en 2009.

Bien plus, les quatre tracteurs « MASSEY FERGUSSON » commandé le 28 mai 2007 chez FMD EAST AFRICA par la Direction actuelle de la SOSUMO ont coûté 330.000\$ USA (soit 82.500 \$ par tracteur). Avec les 330.000 \$ USA dépensés chez « FMD EAST AFRICA », la SOSUMO pouvait acquérir <u>Huit tracteurs FORD plus solides et adaptés chez « BIA »</u>

Sur base des deux commandes ci-dessus Chez BIA et FMD EAST AFRICA, la mission d'investigation constate *qu'un tracteur acheté chez FMD EAST AFRICA a coûté plus du double du tracteur acquis chez BIA*.

La mission d'investigation se demande alors pourquoi la Direction de la SOSUMO a changé de fournisseur en privilégiant la commande de FMD EAST AFRICA plus cher et moins solide.

Réactions de l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO au questionnaire lui soumis et au contenu du rapport provisoire

A propos des irrégularités constatées au niveau de la procédure d'acquisition des tracteurs MASSEY FERGUSSON, la mission d'investigation a adressé un questionnaire à l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO pour lui demander :

- les raisons à la base de la violation du Manuel des procédures d'Achat en vigueur notamment le morcellement de la commande des tracteurs et l'attribution d'un marché qui est de la compétence du Conseil d'Administration;
- les raisons qui ont poussé à changer de marque de tracteur subitement et d'acquérir en une fois quatre tracteurs dont la qualité laisse à désirer au lieu d'acheter un seul tracteur dans un premier temps et le tester.

Concernant le morcellement de la commande, il a totalement nié cette irrégularité alors qu'elle est flagrante. La mission d'investigation déplore le nihilisme du morcellement de la commande alors que le fait crève les yeux.

En effet, la commande de quatre tracteurs passée au mois d'avril 2007, chez le même Fournisseur « FMD EAST AFRICA », pour un même objet, a été fractionnée en deux lots de deux tracteurs chacun :

- Commande n° 1374 de deux tracteurs MASSEY FERGUSSON MAS 5365-4WD du 04/4/2007;
- Commande n° 1376 de deux tracteurs MASSEY FERGUSSON MAS 5365-4WD du 13/04/2007.

A propos du changement de marque de tracteur, il a répondu que ce changement de marque a été dicté par « un problème majeur de manque de convoie pour la campagne suivante ».

La mission d'investigation approuve que ce problème se posait en 2007 et se pose encore actuellement, mais condamne la manière de vouloir le résoudre en créant d'autres problèmes plus graves et qui ruinent la trésorerie de la SOSUMO.

En effet, au lieu de chercher à augmenter la production de sucre de la SOSUMO et améliorer sa trésorerie, l'acquisition des quatre tracteurs de marque MASSEY FERGUSSON n'a fait qu'accentuer ce problème de convoie de la canne. En témoigne la note en annexe 4 que le chef de service maintenance et équipement agricole a adressée à la direction en date du 24 septembre 2009, pour exprimer le besoin urgent de dépannage de la campagne.

Cette note prouve à suffisance que le problème de convoie de sucre handicape aujourd'hui plus que jamais les activités de l'usine. Ce problème de convoie résulte des pannes répétitives des tracteurs.

Lors du passage de la mission à la SOSUMO, le travail de ramassage de la canne dans les champs se faisait avec trois à quatre convois, alors qu'il en fallait plus de six si on considère la distance. Ce qui fait que la quantité de canne à broyer arrivait à peine à 1000 tonnes alors qu'il en fallait 1300 tonnes par jour.

Le problème de tracteur fait que le ramassage de la canne dure long temps, ce qui provoque le prolongement de la campagne avec toutes les conséquences que cela comporte sur les champs de canne sous de fortes pluies. De tout cela c'est la baisse de la production du sucre qui s'en suit.

Conclusions de la mission d'investigation

La mission d'investigation a conclu qu'il y a :

- une discordance au niveau du Procès Verbal de réception et de la facture de paiement ;
- le morcellement de la commande de quatre tracteurs qui conduit à la violation du Manuel des Procédures d'Achat à la SOSUMO ;
- la discordance au niveau des documents sur le nombre de tracteurs commandés ;
- la mauvaise gestion qui cache la malversation des fonds de la SOSUMO.

Pour la mission d'investigation, ce choix de faire la commande des tracteurs MASSEY FERGUSSON concrétise la mauvaise gestion qui cache la malversation des fonds de la SOSUMO.

La Direction de la SOSUMO a lui-même réalisé cette mauvaise gestion car, une année après, elle s'est tournée vers la maison BIA, où elle a commandé en date du 16/6/2008, un tracteur « FORD » d'une puissance de 120 CH, équivalente à celle des tracteurs MASSEY FERGUSSON, pour un montant de 52.900 \$ USA. Ce prix d'acquisition est de loin inférieur à celui d'un tracteur MASSEY FERGUSSON de 82.500 \$ USA.

Se basant sur la commande de tracteur FORD fait chez la maison BIA, de qualité déjà prouvée à la SOSUMO, la mission d'investigation a dégagé le manque à gagner subi par la SOSUMO sur la commande des quatre tracteurs.

Le prix d'un tracteur FORD commandé chez BIA en 2008 est de 52.900 \$ USA. A ce prix, quatre tracteurs FORD auraient coûté 211.600 \$ USA, alors que les quatre tracteurs MASSEY FERGUSSON de même puissance ont coûté 330.000 \$ USA.

Le manque à gagner subi par la SOSUMO est de 330.000\$ USA – 211.600 \$USA = <u>118.400 \$ USA</u>, imputable à la Direction de la SOSUMO.

3. DOSSIER TUYAUTERIE, COUDES, REDUCTEURS EXCENTRIQUES ET TES

Déroulement des faits

Le dossier commence par l'expression des besoins par le service production en date du 9/8/2007 suivant lot n° 807/F13. Ces besoins sont transmis au Directeur des Approvisionnements de la SOSUMO. Suivant les besoins exprimés, une demande de prix est adressée aux fournisseurs suivants en date du 22 /08/2007 :

- ARTAL:
- COGIC S.A;
- DIMEXCO INTERNATIONAL;
- PARTS EQUIPMENT;
- TPCFZE;
- JOH ACHELIS:
- BUSTEC:
- C.E. FAR S.A.

Les documents sur place montrent que trois fournisseurs parmi les huit contactés lors de la demande des prix ont donné leurs offres. Il s'agit de : BUSTEC, Technology Trade services et TPCFZE.

L'analyse des offres techniques et financières a été réalisée par le département technique. Cette analyse a permis d'attribuer le marché à BUSTEC, qui a satisfait à la demande (voir copie de l'analyse des offres en annexe 5). Le délai de livraison des matériels proposé était de cinq semaines.

Par la suite, l'Administrateur Directeur Général et le Directeur Administratif et Financier de la SOSUMO ont adressé à BUSTEC une lettre de confirmation de la commande en date du 04/10/2007(voir lettre en annexe 6).

Le même jour du 04/10/2007, le Directeur Administratif et Financier de la SOSUMO attesta que le paiement de la commande n°1397 en cause pour un montant de 210.453.433 FBU passera par le compte n° 0089431-15 ouvert à la BCB GIHOFI appartenant à HAZIYO Thierry (cf. annexe 7).

Faisant suite à cette confirmation de la commande, une correspondance non datée avec un caché portant à l'intérieur le nom de BUSTEC a été adressée à l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO pour demander un acompte de 40 % sur la commande de tuyauterie, coudes et réducteurs.

Cette correspondance a été visée par l'Administrateur Directeur Général en date du 19/10/2007 qui demanda au Directeur Administratif et Financier de donner une suite urgente à ce dossier. Sur autorisation du Directeur Administratif et Financier, le service comptabilité a immédiatement payé l'acompte de 40 % par émission immédiate d'un chèque SBF n° 00274596 d'un montant de 80.574.173 FBU au nom de BUSTEC.

Le chèque a été remis à Thierry HAZIYO Directeur Commercial de BUSTEC à cette époque, qui l'a acheminé vers la SBF après l'avoir endossé sur son compte n°89431-15 ouvert à la BCB GIHOFI et mis le caché de BUSTEC.

La SOSUMO a attendu la livraison des matériels commandés mais en vain alors que le délai de livraison était de 5 semaines à compter du 04/10/2007, date de confirmation de la commande.

C'est ainsi qu'en date du 04/8/2008, la Direction de la SOSUMO adressa une correspondance à BUSTEC pour lui signifier le retard dans la livraison des matériels commandés, mais BUSTEC n'a pas réagi.

Ainsi, par ses conclusions introductives d'instance du 06.02.2009, la SOSUMO par le biais de son avocat conseil Maître BANZUBAZE a saisi le Tribunal du commerce. La SOSUMO attend l'issu du procès engagé contre BUSTEC.

Observations de la mission

Les investigations menées par la mission ont permis de constater que BUSTEC avait un compte n° 89586 ouvert à la BCB GIHOFI qui a été par la suite fermé car non mouvementé. Il aurait été compréhensible que la SOSUMO s'engage à virer le montant de la commande sur le compte de BUSTEC et non de Thiery HAZIYO.

La mission d'investigation s'est rendue compte qu'en date du 04/10/2007, le Directeur Administratif et Financier de la SOSUMO a attesté que le paiement de la commande n°1397 en cause pour un montant de 210.453.433 FBU passera par le compte n° 0089431-15 ouvert à la BCB GIHOFI appartenant à HAZIYO Thierry.

Cet engagement de la SOSUMO figure dans un document non cacheté signé p.o par le Directeur Administratif et Financier de la SOSUMO, qu'on a intitulé « cession de créance ». Or par cession de créance, il faut entendre « une convention par laquelle le créancier appelé cédant, transmet sa créance contre son débiteur à un tiers appelé cessionnaire ».

La mission a interrogé le Directeur Administratif et Financier signataire dudit document qui le reconnaît mais affirme qu'il ne se rappelle plus dans quelle circonstance il l'a signé.

Pour le cas d'espèce, la SOSUMO n'était pas le créancier de BUSTEC encore moins de Thiery HAZIYO. A la limite elle ne pouvait qu'être débitrice de BUSTEC et non de Thiery HAZIYO. La mission d'investigation déplore cet acte posé au nom de la SOSUMO par son Directeur Administratif et

Financier et qui cache mal l'intention de liquider la créance de Thiery HAZIYO sur la BCB GIHOFI avec les fonds destinés à BUSTEC.

En effet, les investigations menées par la mission lui ont permis de prendre connaissance que Thierry HAZIYO avait bénéficié d'une ligne de crédit personnel auprès de la BCB GIHOFI pour réaliser la commande de la SOSUMO.

D'après les déclarations du chef d'Agence BCB GIHOFI le document en question établi au nom de la SOSUMO par son Directeur Administratif et Financier servait de garantie pour le déblocage du crédit octroyé par la BCB à Thierry HAZIYO. Ce dernier aurait aussi donné en garantie deux maisons de son père qui ont été saisies par la BCB.

Réactions de l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO au questionnaire lui soumis et au contenu du rapport provisoire

Pour finaliser ses investigations, l'Inspection générale de l'Etat a adressé à l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO au questionnaire pour lui demander s'il reconnait le document que le Directeur Administratif et Financier a signé p .o en son nom.

Il a répondu ce qui suit « Etant donné que ce document ne porte ni le cachet ni les références de la SOSUMO, seul l'auteur peut expliquer sa valeur ».

Quant au contenu du rapport provisoire sur ce dossier, Il a réagi en disant que le litige entre la SOSUMO et BUSTEC est au main de la justice et que l'Avocat de la SOSUMO vient de formaliser l'assignation lancée contre BUSTEC et monsieur HAZIYO Thiery.

Conclusions de la mission d'investigation

Après avoir analysé le déroulement des faits sur cette affaire, la mission d'investigation trouve que les autorités de la SOSUMO sont directement impliquées dans cette affaire à savoir l'Administrateur Directeur Général et le Directeur Administratif et Financier.

En effet, le Directeur Administratif et Financier est responsable du document qu'il a signé p.o au nom de l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO et qui a permis à HAZIYO Thierry de bénéficier d'une ligne de crédit personnel à la BCB GIHOFI.

La Direction de la SOSUMO n'avait pas exigé la garantie de bonne exécution à BUSTEC ce qui aurait permis de récupérer son acompte.

La mission d'investigation trouve que le Directeur Administratif et Financier est responsable de la gestion frauduleuse ayant entraîné le détournement de 80.574.173 FBU.

Pour la mission d'investigation, quelque soit l'issu du procès, la conclusion est qu'il ya eu :

- le détournement de 80.574 .173 FBU à charge du Directeur Administratif et Financier, pour avoir signé p.o un document au nom de l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO et qui a permis à HAZIYO Thierry de bénéficier d'une ligne de crédit personnel à la BCB GIHOFI;
- La mauvaise gestion imputable à la Direction de la SOSUMO pour n'avoir pas exigé la garantie de bonne exécution du marché de tuyauterie, coudes, réducteurs excentriques et tés à BUSTEC.

4. DOSSIER DU MARCHE DE TRANSPORT A L'IMPORTATION OCTROYE A INTERCAGO BURUNDI

Déroulement des faits

La SOSUMO conclut chaque année un contrat de transport de ses produits avec les agences de transport de la place. Durant l'exercice 2008-2009, elle a formulé une demande de cotation de transport de ses marchandises par voie maritime et aérienne.

La demande a été adressée aux sociétés transitaires ci après :

- INTAMBA FREIGHT S.A de Bujumbura,
- SODETRA,
- APAD.
- INTERCARGO Burundi,
- FREIGHT AFRICA,
- SDV BURUNDI.
- IMPALA AIR Freight Service,
- Union Transport international.

Des huit transitaires, six ont répondu à la demande de la SOSUMO. Une commission d'analyse des offres de prix a été mise en place.

La commission d'analyse des offres a constaté qu'INTERCARGO était moins cher pour le trajet Europe-Bujumbura via Dar es Salam et/ou via Kigoma ainsi que le trajet Kampala -Bujumbura respectivement pour les montants de 4750\$ USD par container de 20 pieds et 3 900 \$ USD par camion de 55 tonnes (voir P.V d'analyse des offres en annexe 8).

Toutefois, comme le coût de transport varie suivant l'évolution du prix du carburant et qu'il est difficile de maîtriser les tarifs proposés par les différents transitaires, la commission d'analyse des offres a proposé de faire l'étude comparative du prix cas par cas chaque fois qu'une commande est lancée, sans confier exclusivement à un seul transitaire le marché de transport de marchandises pour un exercice donné.

La proposition de la commission n'a pas été considérée par le Comité de Direction qui a attribué le marché à un seul transitaire INTERCAGO.

Le contrat de transport des marchandises de la SOSUMO avec INTERCARGO a été renouvelé de gré à gré durant l'exercice 2009-2010.

Observations de la mission

Le Comité de Direction n'a pas tenu compte de la proposition de la commission d'analyse des offres et a attribué le marché à un seul transitaire : INTERCAGO.

La mission d'investigation déplore ce renouvellement du contrat avec INTERCAGO sans faire appel à concurrence. Cette procédure d'attribution du marché qui n'est pas transparente favorise la corruption.

L'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO n'a formulé aucune observation sur le contenu du rapport provisoire à propos de ce dossier.

Conclusion de la mission

La mission d'investigation trouve que la Direction de la SOSUMO devrait mettre fin à cette pratique de mauvaise gestion d'attribuer des marchés de gré à gré et qui favorise la corruption.

5. DOSSIER ACHAT CAMION BENNE ISUZU

Déroulement des faits

Le dossier débute par une expression des besoins par le Département de l'agriculture en date du 31/7/2008 dans une lettre adressée au Directeur des Approvisionnements pour qu'il fasse la commande d'un camion avec les spécificités techniques ci-après :

- Camion avec benne basculante sur l'arrière et s'ouvrant des deux côtés ;
- Capacité utile de 15 tonnes ;
- Le camion doit être à double essieu avec l'option du blocage différentiel;
- La puissance du moteur sera dictée par la capacité de la benne ;
- Direction assistée.

En date du 06/9/2008, l'Administrateur Directeur Général et le Directeur des Approvisionnements envoient une lettre de demande de prix à quatre sociétés :

- FMD EAST AFRICA de Nairobi-KENYA;
- JOSKIN .S.A de Belgique ;
- GETRACO de BUJUMBURA-BURUNDI;
- AWS ENTREPRISE, INC.

Les offres de prix parvenus à la SOSUMO sont ceux de :

- JOSKIN pour 123,150 USD prix usine SOSUMO et payable au taux du jour ;
- A.W.S Entreprise pour 131,000 USD coût global port d'embarquement- Envers ;
- FMD pour 141,000 USD;
- GETRACO pour 163. 500.200 FBU TTC.

Du côté technique, ces offres de prix ont été envoyées au service Maintenance des équipements agricoles pour analyse. Le chef de ce service a fait son analyse et en a fait rapport du 1/10/2008, dans lequel il propose de confirmer le marché à la maison JOSKIN pour le camion benne de marque ISUZU dont les spécificités sont reprises sur son offre. Ce rapport précise que l'offre de JOSKIN était plus intéressante côté prix et délais de livraison qui étaient courts (deux mois).

Du côté financier, en date du 15 /10/2008, le chef du service achats locaux et Commandes extérieures a dressé un tableau comparatif des prix. Il a proposé que le marché soit attribué à JOSKIN qui est moins cher (voir tableau comparatif des prix en annexe 9).

La proposition d'attribuer le marché à JOSKIN a été acceptée par la Direction de la SOSUMO qui a confirmé la commande du camion benne à JOSKIN en date du 27/10/2008.

La lettre de commande précisait que le camion est de 15 tonnes pour 123.530 dollars USD (marchandise rendue USINE-SOSUMO).

Paradoxalement en date du 09/02/2009, JOSKIN envoie à l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO une correspondance pour lui notifier que le camion de 15 tonnes commandé le 27/10/2008 pour un montant de 123 530\$ USD n'était plus fabriqué sur le marché mondial.

A la place il propose de fournir un camion benne de 26 tonnes avec un coût additionnel de 24 694 \$USD (voir détail annexe 10).

La Direction de la SOSUMO a accepté la proposition de JOSKIN de fournir le camion de 26 tonnes pour un montant de 148 224 \$USD payé en Francs burundais par chèque BANCOBU n° 16832495 d'un montant de 180.226.207 FBU.

Observations de la mission

Les observations de la mission d'investigation sur ce dossier sont les suivantes :

- la Nullité du contrat de fourniture d'un camion de 15 tonnes et de son avenant ;

Dans sa demande d'avenant au contrat de fourniture du camion benne 15 tonnes du 09/02/09, JOSKIN S.A informe la direction de la SOSUMO que de telles bennes ne sont plus fabriquées sur le marché mondial. Ce qui laisse voir que JOSKIN S.A a proposé de fournir un bien qui n'existait plus, à un prix inférieur à celui des autres fournisseurs afin de gagner le marché.

Pour la mission d'investigation, un tel contrat est nul parce qu'il manque l'objet de la prestation, condition essentielle de tout contrat. De ce fait, un avenant d'un contrat nul n'en est pas un.

Ce qui fait que l'achat d'un nouveau camion de 26 tonnes devrait faire objet d'un nouveau contrat d'achat résultant d'un appel d'offre à la concurrence.

La mission déplore que le marché du camion de 26 tonnes ait été conclu de gré à gré entre la maison JOSKIN et la Direction de la SOSUMO.

- le retard de livraison non sanctionné;

A la date de demande de l'avenant le 09/02/2009, le délai de livraison du camion de 15 tonnes qui était de deux mois à compter du 27/10/2008 était déjà dépassé d'environ 4 mois. La Direction de la SOSUMO devrait avoir notifié ce retard de livraison, ce qui n'a pas été le cas.

Au lieu de sanctionner ce retard de livraison, la Direction de la SOSUMO s'est précipité à payer la totalité de la facture du camion de 26 tonnes lui proposé par son fournisseur sans aucune négociation de prix.

La mission constate que l'avenant est venu modifier l'objet du contrat et par conséquent le nouveau contrat a été proposé par le fournisseur.

Réaction de l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO aux observations de la mission

L'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO reproche à la mission d'investigation qu'elle n'a pas analysée le procès verbal du comité de direction de la SOSUMO du 16 avril 2009. Le document qu'il qualifie de procès verbal du comité de direction et qu'il a mis en annexe n° 5 de son contre rapport est constitué d'une seule page non signée ni paraphée.

Conclusion de la mission

Pour la mission d'investigation, un tel document n'a pas de valeur ajoutée qui peut amener la mission à changer les observations ci-dessus.

Pour conclure, la mission déplore ces manœuvres déloyaux d'attribution de marché qui laisse voir le manque de transparence dans la gestion par la Direction de la SOSUMO. Ce qui laisse insinuer des fraudes préjudiciables à la SOSUMO.

6. DOSSIER MARCHE DES SACS D'EMBALLAGE

Déroulement des faits

Le dossier débute par l'expression des besoins d'achat de 465 000 sacs d'emballage au niveau de la Direction technique. Ces sacs commandés avaient les spécificités suivantes :

- Dimension: 57x95 cm
- Extérieur en polypropylène tissé
- Intérieur en polyéthylène de 60 microns
- Marquage SOSUMO coloré une fois de côté
- Ourlet à la gueule et replié une fois et cousu
- Fond replié deux fois et cousu avec fil en polyester coton
- Poids moyen par sac 165 grammes.

La demande des prix a été envoyée aux fournisseurs ci-dessus en date du 25/9/2006 :

- OSCAR INDUSTRIES de KAMPALA-Ouganda
- KABWE INDUSTRIAL de ZAMBIA
- AFRICAN POLYSACK INDUSTRIES KAMPALA-OUGANDA
- POLYSAC K LIMITED KENYA
- Ets NEGAMIYE BONIFACE BUJUMBURA- BURUNDI
- EL NASER BULDING CAIRO EGYPT
- SALEX CORPORATION SOUTH AFRICA
- SOCOMIE KIGALI-RWANDA
- APAD BUJUMBURA

La lettre de demande de prix signée par l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO et le Directeur des Approvisionnements fixait la date d'ouverture des enveloppes au 17/10/2006 à 11h00.

En date du 16/10/2006, une journée avant l'ouverture des enveloppes, l'Administrateur Directeur Général et le Directeur des Approvisionnements reportent sine die la date d'ouverture des enveloppes en envoyant une correspondance notifiant aux différents fournisseurs que la prochaine date d'ouverture des enveloppes leur sera communiquée ultérieurement (voir correspondance en annexe 11).

Curieusement, en date du 28/11/2006, le Directeur des Approvisionnements et le responsable des commandes extérieures adressent une correspondance de demande de facture proforma actualisé des 465.000 sacs d'emballages à deux fournisseurs parmi les neuf qui avaient soumissionné à savoir : OSCAR INDUSTRIE et AFRICA POLYSACKS de KAMPALA en UGANDA.

En date du 09/02/2007 la Direction de la SOSUMO relance la demande de prix pour les 465.000 sacs d'emballage. La demande a été adressée uniquement à quatre fournisseurs Ougandais ci-après :

- AFRICA POLYSACK INDUSTRIES LDT OUGANDA-KAMPALA faisant parti des anciens fournisseurs contactés en septembre 2006;
- N.N.H.P ENTREPRISES LIMITED OUGANDA-KAMPALA;
- RWENZORI PACKING COMPANY LTD OUGANDA;
- QUALITY PLASTICS LTD KAMPALA-OUGANDA.

Après ce lancement de l'appel d'offre, le Directeur des Approvisionnements s'est rendu en Ouganda dans « une mission de contacts » du 19 au 24 février 2007. Elle a avoué à la mission d'investigation qu'elle est allée rencontrer les fournisseurs de sacs d'emballage de sucre. Elle est revenue avec les offres de prix des quatre fournisseurs ci-dessus.

Ces offres de prix établies toutes en date du 22 février 2007 ont été confiées à l'agent chargé de commandes extérieures pour analyse.

De la comparaison des prix, l'agent chargé des commandes extérieures s'est conformé à la décision du Comité de Direction en attribuant le marché à AFRICA POLYSACK en tant que moins disant (voir tableau comparatif des offres de prix en annexe 12).

En date du 05/03/2007, l'Administrateur Directeur Général et le Directeur des Ressources Humaines de la SOSUMO ont adressé une lettre de confirmation de la commande des 465.000 sacs d'emballage pour un montant de 232.453,5\$ USD FOB ex-FACTORY KAMPALA-UGANDA à AFRICA POLYSAC INDUSTRIE. Le payement de la commande a été fait par crédit documentaire en date du 18/5/2007.

Dans ce marché, le prix d'un sac d'emballage revenait à 0,4999\$ alors qu'il était de 0,3703 \$ USA chez le même fournisseur une année avant (18/4/2006), soit une augmentation de 35 %.

Observations de la mission d'investigation

La mission d'investigation trouve que le marché de sacs d'emballage a été passé en violations du Manuel des Procédures des achats de la SOSUMO.

En effet, l'attribution du marché qui dépasse 250.000.000 FBU (232.453,5\$ USD), n'était pas de la compétence de la Direction de la SOSUMO mais du Conseil d'Administration ;

Les offres de prix des fournisseurs qui avaient été contactés en septembre 2006 et dont l'ouverture des enveloppes avait été reportée pour une date ultérieure n'ont pas été tenues en considération lors de l'analyse des offres ;

L'attribution du marché de sacs d'emballage à AFRICA POLYSAC INDUSTRIE a été décidé par le Comité de Direction avant l'analyse des offres de prix faite par le responsable de commandes extérieures :

Par ailleurs, l'analyse des offres de prix a été confiée à l'agent chargé des commandes extérieures à la place de la commission d'analyse des offres.

Ces irrégularités ont provoqué de pertes énormes d'argent.

La mission effectuée par le Directeur des Approvisionnement en Ouganda du 15 au 24 février 2007 n'a pas été bénéfique pour la SOSUMO. En plus des frais de transport et de missions dépensées, le coût d'un

sac d'emballage a été augmenté de 0,1296\$ par rapport au prix de l'année précédente chez le même fournisseur.

Ce qui a provoqué un manque à gagner de 0,1296\$ x465000 = 60.264\$.

Réaction de l'Administrateur Directeur Général(ADG) de la SOSUMO aux observations de la mission

Dans son contre rapport, l'ADG de la SOSUMO précise que « avant l'arrivée de la nouvelle équipe de direction, la SOSUMO s'approvisionnait en sacs d'emballage de sucre auprès des intermédiaires, dont AFRICA POLYSAC INDUSTRIES, qui offrait des produits à moindre coûts.... ». Il continue en disant qu'en 2006, le Conseil d'Administration a recommandé à la Direction de la SOSUMO de s'approvisionner auprès des fabricants ; ce qui a été fait.

Conclusion de la mission d'investigation

Pour la mission d'investigation, il est paradoxale que le coût d'un sac d'emballage de sucre (0,1296 \$) chez un intermédiaire soit moins élevé que le coût du même produit acquis chez le fabricant (0.4999\$).

En conclusion, les irrégularités décrites ci-dessus ainsi que le manque à gagner de **60.264** \$ font montre d'une mauvaise gestion entretenue par la Direction de la SOSUMO.

7. DOSSIER REMORQUE DU CAMION MERCEDES-BENZ 3348/45 « ACTROS »

Déroulement des faits

La mission d'investigation a consulté le dossier relatif à la remorque du camion Merdes-Benz 3348/45 mais n'a pas trouvé l'expression des besoins d'achat de ce véhicule.

Le marché a été attribué par consultation restreinte aux fournisseurs SOGERBU et Ets MANIRAKIZA François situé à BUYENZI. Les deux soumissionnaires ont envoyé leurs factures proforma à l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO en date du 20/7/2007.

Après réception des offres de prix, le Directeur des Approvisionnements a élaboré une note comparative de ces offres de prix à l'intention de la Direction. Dans cette note, le Directeur des Approvisionnements propose l'attribution du marché à l'Ets MANIRAKIZA qui est moins disant que SOGERBU du point de vue financier et le Comité de Direction lui a donné raison.

L'étape suivante a été la confirmation de la commande n°1402 remorque DOLL, Carrosserie métallique placée sur camion 3348/45 et carrosserie métallique placée sur remorque DOLL pour un montant de 66.303.450 FBU chez Manirakiza Salvator en date du 19/10/2007.

La mission de contrôle n'a pas trouvé le Procès-verbal de réception de la remorque dans le dossier.

Quelques jours après la livraison, les services utilisateurs ont constaté que la remorque était en mauvais état. En effet, il y a une fuite dans le système de freinage, ce qui fait que le freinage de la remorque ne tient pas. On a fait intervenir le fournisseur pour la réparation mais en vain. La remorque est toujours en mauvais état.

Observations de la mission

La mission de contrôle constate que la SOSUMO a fait un mauvais choix en voulant gagner sur le prix sans tenir compte du critère qualité. En effet, la SOGERBU est une maison très connue pour la qualité des produits qu'il fournit à ses clients. Il ne fallait pas donc lui refuser le marché pour une différence de prix de 999.010FBU par rapport au prix de l'Ets MANIRAKIZA.

L'achat de la remorque constitue une perte énorme pour la SOSUMO, imputable à la Direction qui a avalisé une telle commande. Il ne fallait pas privilégier l'Ets MANIRAKIZA de Buyenzi qui n'avait même pas encore fourni à la SOSUMO aucune immobilisation du genre par rapport à SOGERBU.

L'Inspection Générale de l'Etat a interrogé par écrit l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO pour savoir ce qui a poussé la SOSUMO à privilégier l'Ets MANIRAKIZA qui n'avait fourni aucun produit du genre à la SOSUMO par rapport à la SOGERBU qui est une maison reconnue pour la qualité des produits qu'il fournit à ses clients, pour une différence de 999.010 FBU.

Réaction de l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO au questionnaire et au rapport provisoire lui adressés par l'Inspection Générale de l'Etat

Par rapport au questionnaire, il a répondu que l'Ets MANIRAKIZA est connu à la SOSUMO pour les réparations diverses des véhicules et la fourniture des pièces de rechange et matériels divers pour véhicules et que par conséquent la SOSUMO a estimé que cet établissement était bien outillé pour fabriquer les remorques et carrosseries.

Il a aussi bien précisé que le camion ACTROS est <u>« bien fonctionnel avec ces remorques et ses carrosseries métalliques bien fabriqués »</u>, au cas où l'Inspection Générale de l'Etat doutait de l'état du camion, elle est invitée à venir voir le camion quant il aura transporté le sucre à Bujumbura.

Pour se rassurer de la véracité de la réponse de l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO au questionnaire lui adressé, la mission d'investigation s'est rendue de nouveau à la SOSUMO en date du 11/11/2009 pour vérifier encore l'état du camion ACTROS en présence du chargé de la gestion du charroi.

L'avis du technicien de la SOSUMO spécialiste en la matière se trouve dans la note sur l'état du camion MERCEDES BENZ ACTROS en annexe 13 à ce rapport. La dite note montre clairement que le camion a des problèmes au niveau des deux remorques dont la fabrication a été confié à un atelier de Bujumbura (Buyenzi).

Un mois après, l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO a précisé dans son contre rapport que « la Direction de la SOSUMO constate également que les remorques ont connu des anomalies de fonctionnement répétitives mais affirme que personne ne pouvait prévoir ces vices de fabrication. Cependant, la Direction de la SOSUMO a pris toutes les dispositions pour procéder à la réparation de toutes les défectuosités afin que ce camion soit pleinement opérationnel ».

Conclusion de la mission

Les réponses de l'Administrateur Directeur Général contiennent des contradictions sur la qualité des remorques offertes à la SOSUMO par l'Etablissement MANIRAKIZA. Il est évident que les remorques ont été livrées avec des vices cachés qui occasionnent un préjudice énorme à la SOSUMO. Le double langage entretenu par l'Administrateur Directeur Général est la preuve d'une complicité qui cache mal le détournement des fonds de la SOSUMO.

La mission de contrôle trouve qu'il s'agit de la mauvaise gestion et recommande à la Direction de la SOSUMO de ne plus conclure un marché avec l'Etablissement MANIRAKIZA qui a déjà montré ses limites.

8. DOSSIER IMPORTATION, EXPORTATION ET VOL DU SUCRE

Dossier importation du sucre exercice 2008

Déroulement des faits

D'après la Direction de la SOSUMO, en 2008, la SOSUMO a importé du sucre car le stock s'était épuisé avant la nouvelle campagne. En effet, jusqu'au 22 avril 2008, les stocks de la SOSUMO s'élevaient à 700 tonnes et ne pouvaient pas couvrir le mois de mai étant donné que la consommation moyenne de sucre est estimée à 1500 tonnes de sucre par mois.

Il a été décidé d'importer du sucre. L'Administrateur Directeur Général et le Directeur Commercial se sont rendus en Tanzanie du 08 au 13 avril 2008 pour la prospection du marché du sucre. Ils ont amené deux proforma celui de SALEX CORPORATION LIMITED et de DERWICK LIMITED. Le service des commandes extérieures a fait les formalités d'importation. L'importation du sucre de SALEX CORPORATION LIMITED a eu lieu et a été commercialisé par la SOSUMO.

Mais DERWICK LIMITED s'est désisté à la dernière minute et n'a pas permis à la SOSUMO l'importation du sucre. Il a refusé d'accorder les documents d'importation et l'inspection de vérification SGS. Il a également refusé la procédure de paiement par le crédit documentaire bien que les procédures d'importations avaient été faites et que le responsable de commandes extérieures s'était rendu en Tanzanie pour embarquer le sucre.

La SOSUMO a ainsi procédé à l'annulation de la commande et du crédit documentaire n°CDI/300.0000380 transport de 724 tonnes de sucre. Il a été également demandé à la BCB de restituer à la SOSUMO la provision constituée à cet effet.

Observation de la mission

Dans ce dossier d'importation de sucre, la SOSUMO a perdu les frais de mission accordé à l'agent qui s'est rendu en Tanzanie pour embarquer le sucre et les frais bancaires engagés pour les procédures d'importation qui n'a pas eu lieu.

Dossier exportation du sucre exercice 2009

Déroulement des faits

La Direction de la SOSUMO a indiqué à la mission d'investigation que durant la période de janvier à mars 2009, le sucre SOSUMO a connu une mévente qui a provoqué des problèmes de trésorerie. Le Conseil d'Administration s'est réuni le 21mars 2009 pour analyser la situation.

A la suite de cette réunion la Direction de la SOSUMO a été autorisée d'exporter 3000 tonnes de sucre vers le Rwanda.

La Direction de la SOSUMO a ciblé au hasard 8 clients dont un burundais pour exporter les trois milles tonnes à savoir :

- NKUSI Evariste : 500 tonnes

BIZIMUNGU Théoneste : 500 tonnesBIRAHARWA Janvier : 450 tonnes

- CORIEX SARL: 100 tonne

- NDIMURUKUNDO Hilaire: 300 tonnes

- NSABIMANA Jonas : 250 tonnes

- STAR GENERAL SUPPLIERS: 300 tonnes

UWINGABIRE Ancilla: 100 tonnesNKURIKIYINKA Anzirani: 300 tonnes

- VAGOTRA: 200 tonnes

Ces clients ont versé l'Argent sur le compte de la SOSUMO qui a ouvert par la suite la licence d'exportation pour eux.

Après l'expédition des 1050 tonnes, le Ministre du Commerce a suspendu l'exportation du sucre sur décision du Conseil des Ministres du 7 mai 2009. D'après les informations fournies par le département commercial de la SOSUMO, l'escorte des 1050 tonnes était assurée par un douanier.

En date du 29 /08/2009 une correspondance de la 2éme Vice-Présidence a demandé à la SOSUMO de lever la suspension d'exportation des 1950 tonnes de sucre restants. Pour plus de transparence dans l'exportation des 1950 tonnes, l'escorte a été assurée par une équipe composée d'un douanier, du personnel du Ministère du Commerce et de l'Industrie et celui de la SOSUMO.

Observation et recommandation de la mission

Compte tenu du temps et de la nature de la mission, la mission d'investigation n'est pas entrée en profondeur pour exploiter les documents d'importation ou d'exportation du sucre.

Elle recommande à cet effet que l'Inspection Générale de l'Etat déploie une mission de contrôle de régularité du commerce de sucre (exportation et importation).

Vol de sucre dans l'entrepôt de Gitega

Déroulement des faits

Les rapports produits par le service contrôle interne de la SOSUMO font mention de deux cas de sortie de sucre dans l'entrepôt de GITEGA totalisant 30 tonnes.

Le premier cas consiste en une sortie illégale de 20 tonnes intervenue en date du 13 avril 2007 à l'entrepôt de Gitega sur ordre du Directeur Commercial Monsieur Ramadhan Seff GAHUSHI. La régularisation du paiement de ces 20 tonnes de sucre est intervenue le 12 juillet 2007.

En date du 13 juillet 2007, l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO adressa à son Directeur Commercial une demande d'explication relative à la sortie illicite de ces 20 tonnes de sucre.

Le même jour le 13 juillet 2007, le Directeur Commercial répond à la demande d'explication arguant que la sortie des 20 tonnes de sucre était justifiée par l'objectif de sauver une situation de pénurie très alarmante et aussi honorer l'image de la SOSUMO.

Le lendemain en date du 14 juillet 2007, l'Administrateur Directeur Général de la SOSUM0 déposa une plainte contre son Directeur Commercial chez le Procureur Général près la Cour d'Appel de Gitega. La procédure judiciaire a continué jusqu'à la condamnation du Directeur Commercial par la Cour anti-corruption. Le jugement n'a pas été exécuté car l'inculpé aurait interjeté appel à la Cour Suprême. Actuellement le dossier est en cours d'instance.

Le deuxième cas est intervenu dans la nuit du 23 au 24 décembre 2008. Un vol de 10,8 tonnes de sucre a eu lieu au dépôt du sucre de Gitega géré par l'agent de la SOSUMO nommé Félix KARERWA. Ce vol a été confirmé par les rapports des services contrôle interne et vente respectivement du 26 et 27 décembre 2008, et 15 janvier 2009.

En attendant l'aboutissement de la procédure judiciaire qui allait établir la responsabilité, le gestionnaire de ce dépôt a été suspendu en date du 02 mars 2009 et son contrat a été résilié le 16 avril 2009.

La procédure judicaire engagé contre Monsieur Félix KARERWA est enregistré au parquet de GITEGA sous le n° R.M.P 38476/MB.G.

Observation et recommandation de la mission d'investigation

La Direction de la SOSUMO a introduit en justice les dossiers de sortie et de vol de sucre. La procédure judicaire est en cours.

La Direction de la SOSUMO devrait être vigilante en prenant des mesures de sécurisation de ses stocks afin que de tel cas ne se produisent plus.

9. DOSSIER CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LA SOSUMO ET LA SOCIETE PARTS EQUIPMENTS

Déroulement des faits

Parts Equipments est une société établie en France et qui commercialise des pièces de rechange. Au départ fournisseur de la SOSUMO, elle a été également chargée du suivi de l'ensemble de ses commandes à l'importation.

En date du 29/03/2007, l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO a conclu de gré à gré avec Parts Equipements un contrat dont l'objet est « le suivi de l'ensemble des commandes à l'importation de la SOSUMO » (voir contrat en annexe 14) qui est renouvelé chaque année.

Les frais déjà débloqués par la SOSUMO depuis évalués à 203.922.502 FBU répartis comme suit :

2007 pour payer le suivi de ses commandes sont

Exercice	Montants payés
2007	18.595.490 FBU
2008	116.260.745 FBU
2009	69.066.267 FBU
TOTAL	203.922.502 FBU

Source: Service comptabilité

Observations de la mission

La mission d'investigation a constaté que le contrat de partenariat entre la SOSUMO et la société Parts Equipments a été conclu de gré à gré et est renouvelé chaque année.

Réaction de l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO à l'observation de la mission

L'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO rappelle à la mission d'investigation le contenu du contrat qui n'a rien à voir avec l'observation formulée ci-dessus.

Conclusions et recommandations de la mission

La mission d'investigation déplore cette procédure d'attribution de marché de gré à gré qui ne favorise pas la transparence et l'acquisition des biens ou services à moindre coût.

La mission d'investigation trouve que PARTS EQUIPMENTS n'est pas mieux indiqué pour faire le suivi des commandes de la SOSUMO étant donné qu'il est en même temps fournisseur et chargé du suivi des commandes. Les autres fournisseurs peuvent lui refuser des informations car il est leur concurrent. A l'inverse, il peut donner de fausses informations pour écarter un concurrent éventuel.

De plus, sur base de documents disponibles à la SOSUMO, la mission constate que le suivi qu'il fait ne consiste qu'à écrire des mails et faire des contacts téléphoniques (cf. les exemplaires des suivis qu'il envoie à la SOSUMO en annexe n° 15).

Or, la SOSUMO dispose d'une connexion Internet permanente et des lignes téléphoniques internationales pour faire tous ces contacts lui-même via le service chargé des commandes extérieures qui devrait accomplir cette mission.

La mission trouve que ce contrat est superfétatoire. Il s'agit de la mauvaise gestion des fonds de la SOSUMO.

Elle recommande à cet effet la résiliation de ce contrat et confier la mission de suivi des commandes à l'importation au service des commandes extérieures pour éviter le double emploi.

10. DOSSIER VOL DE MEDICAMENTS A LA PHARMACIE VENTE

Déroulement des faits

Au début du mois de mars 2009, le responsable de la pharmacie vente Mme Madeleine NSENGIYUMVA a déclaré qu'il y a eu vol de médicaments d'une valeur de 596.990 FBU, sans toutefois que la porte de la pharmacie soit défoncée.

En dates des 4 et 5 mars 2009, une commission de contrôle de cinq personnes dirigée par le chef du service contrôle interne a été mise en place y compris le responsable de la pharmacie. La commission a produit un rapport relevant un manquant de 681. 262,12 FBU.

En date du 06/5/2009, le Directeur des Ressources Humaines a écrit une correspondance au chef de service dispensaire de la SOSUMO lui signifiant que suite aux constats du rapport de contrôle interne, il recommande aux gestionnaires des magasins de médicaments chacun en ce qui le concerne de rembourser les montants équivalents à la valeur des produits manquants et que les modalités de remboursement sont à convenir avec la comptabilité.

L'inventaire de fin d'exercice réalisé à la fin du mois de mai 2009 a, quant à lui relevé un manquant de médicaments volés d'une valeur de 734.313 FBU à charge du responsable de la pharmacie vente Mme Madeleine NSENGIYUMVA.

En juin 2009, Mme Madeleine NSENGIYUMVA a démissionné de la SOSUMO sans avoir payé ce manquant de 737.713 FBU.

La mission d'investigation a demandé par écrit à l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO, les mesures arrêtées pour recouvrer les 734.313 FBU équivalant aux médicaments manquant à charge de NSENGIYUMVA Madeleine.

Réaction de l'Administrateur Directeur Général

L'Administrateur Directeur Général confirme que le rapport du Service Contrôle Interne du 05 mars 2009 a fait état d'un manquant de médicaments d'une valeur de 681.262 FBU imputable à Madame NSENGIYUMVA Madeleine; que par lettre du 06 mai 2009, elle a été priée de rembourser cette valeur, que le rapport d'inventaire sorti après son départ a montré un manquant de médicaments d'une valeur de 734.313 FBU. Il ajoute que comme le recouvrement volontaire n'a pas été possible, la SOSUMO doit procéder au recouvrement forcé et la mise en demeure est l'étape préalable à la saisine de la justice.

Observation de la mission

La mission d'investigation constate qu'il y a eu laxisme dans la gestion de ce dossier de la part de la Direction de la SOSUMO. En effet, un dossier qui date de mars 2009 n'a pas été sérieusement suivi jusqu'à la démission de l'intéressé en juin 2009.

En effet, la lettre du 06 mai 2009 adressée en copie à Mme madeleine NSENGIYUMVA dans laquelle le Directeur des Ressources Humaines fait mention de rembourser des médicaments par retrait à la source n'a pas eu de suite.

Pour la mission d'investigation, cette lettre du 06 mai constitue en soi la mise en demeure et le recouvrement forcé devrait suivre sans autre préalable.

Or, la mission d'investigation s'est rendue compte que même le décompte final du manquant à charge de madame Madeleine NSENGIYUMVA de 669.994 FBU, ne lui a été signifié qu'en date du 22/10/2009, après avoir retranché les dettes de la SOSUMO envers Mme Madeleine.

Conclusion et recommandation de la mission

L'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO n'a pas réagi aux observations de la mission, ce qui prouve qu'il a pris acte de ses observations.

La mission recommande à la Direction de la SOSUMO d'entamer urgemment la procédure de recouvrement du montant de 669.994 FBU à charge de Mme Madeleine NSENGIYUMVA.

11. DOSSIER DES COMMANDES SOUPÇONNEES IRREGULIERES

Parmi les commandes citées dans l'article sur les malversations paru sur le site <u>www.arib.info</u> comme nécessitant une vérification minutieuse des documents, la mission d'investigation a ciblé les sept commandes ci-dessous :

- Commandes des pièces de rechange pour tracteur « FORD New Hollande »

Déroulement des faits

La mission d'investigation a constaté lors de ses investigations qu'il y a eu entrée au magasin des pièces de rechange pour tracteur « FORD New Hollande » en dates du 17 juin, 06 juillet, 27 juillet et 06 août 2009 pour une valeur de 22.238.500 FBU, sans qu'il y ait une demande d'approvisionnement de ces pièces par le service utilisateur.

Les seuls documents retrouvés sont les offres de prix proposées par deux fournisseurs : CAP Burundi et Maison Nouvelle respectivement en dates des 08 et 09 juin 2009 (voir annexe 16).

Observations de la mission

La mission d'investigation a pu constater qu'il manquait dans ce dossier de commande des pièces de rechanges les documents suivants :

- Document d'expression des besoins d'achat de ces pièces émanant des services utilisateurs ;
- Le procès verbal d'analyse des offres de prix ;
- Le procès verbal de la réunion du Comité de Direction statuant sur l'opportunité de la commande de ces pièces.

La mission d'investigation a demandé à la Direction de la SOSUMO de lui faire parvenir ces documents manquant pour finaliser ses investigations.

Les investigations menées par la mission auprès des services des impôts ont permis de constater que les deux maisons qui ont donné les offres de prix : CAP Burundi et Maison Nouvelle n'ont pas de numéro d'identification fiscale(NIF) ; alors que toute entreprise commerciale a des obligations fiscales.

Bien plus, la mission d'investigation a pu se rendre compte que les entreprises « Maison Nouvelle » et « CAP Burundi » qui ont fait semblant de donner les soumissions de prix des pièces de rechange à fournir à la SOSUMO appartiennent à un même fournisseur, Monsieur KATIHABWA Fastic, en même temps travailleur de la SOSUMO.

Réaction de l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO aux observations de la mission

Réagissant aux observations de la mission, l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO a répondu que « ce dossier concerne la commande urgente de pièces de rechange nécessaires pour la continuité des activités quotidiennes de l'entreprise. Dans une unité agro-industrielle, les pannes des machines et équipements sont quotidiens et ne préviennent pas. L'Entreprise ne pourra pas se permettre d'arrêter de tourner, il arrive de commander en urgence les rechanges indispensables ».

Conclusion et recommandations de la mission

L'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO justifie l'attribution du marché de gré à gré à Monsieur KATIHABWA Fastic par l'urgence. Pour la mission de contrôle l'urgence devrait être exprimée par le service utilisateur, ce qui n'a pas été le cas.

En effet, le chef du service utilisateur a affirmé à la mission d'investigation qu'il n'a jamais fait de demande d'approvisionnement de ces pièces et que ces dernières ne sont pas utilisées ni payées jusqu'à ce jour. Cela constitue une preuve qu'il n'y a jamais eu urgence puisque l'entreprise tourne toujours.

Même s'il y avait urgence, l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO n'aurait pas permis que son employé qui n'a pas la qualité d'un commerçant présente deux offres de prix provenant d'une même entreprise commerciale fictive.

Pour la mission de contrôle, l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO est instigateur de l'acte de fraude en complicité avec Monsieur KATIHABWA Fastic.

Concernant Monsieur KATIHABWA Fastic, la mission d'investigation trouve qu'il exerce des missions incompatibles : être en même temps travailleur et fournisseur de pièces de rechange à la SOSUMO.

En plus de cette incompatibilité des missions exercées par Monsieur KATIHABWA Fastic, ce dernier est également coupable de tricherie dans ce marché de fourniture de pièces de rechange à la SOSUMO. En effet, il a donné deux offres de prix provenant d'une même entreprise fictive pour faire comprendre qu'il s'agit de deux maisons différentes.

Comme la mission d'investigation s'est rendu compte que le service comptabilité n'a pas encore procédé au paiement de ces pièces, elle recommande à la Direction de la SOSUMO d'annuler ce marché au risque de couvrir la fraude préjudiciable à la SOSUMO.

- Commande n°1377 Pelle chargeuse pour 201.233 \$ USA

Déroulement des faits

Pour cette commande, l'appel d'offres a eu lieu le 12/2/2007 et a été signé par l'Administrateur Directeur Général et le Directeur des approvisionnements. Il était adressé aux fournisseurs suivants :

- FMD East Africa;
- SELECOM:
- AWS ENTREPRISE :
- JOSKIN.

Les offres de prix reçus sont celles de SELECOM, JOSKIN et AWS ENTREPRISE.

L'analyse des offres a été réalisée par le responsable des commandes extérieures.

Le marché a été attribué à SELECOM qui était moins disant par rapport aux deux autres. Son offre de prix était de 201.333 \$ USD, prix marchandise rendue usine SOSUMO contre 182.050 Euros FOB Envers pour JOSKIN et 245.800 \$USD FOB Etats Unis pour AWS ENTREPRISE.

La confirmation de la commande chez SELECOM a eu lieu et le matériel a été livré et réceptionné en date du 9/10 /2007.

Observation de la mission

La mission de contrôle a constaté que tous les documents existent de l'appel d'offre à la réception du matériel commandé.

- Commande n°1438 de Cane Loader

La commande n°1438 portant sur Cane Loader pour 145 000 \$USD a été annulée en date du 19/1/2009 après la confirmation de la commande auprès de TECHNOLOGY TRADE SERVICES suite à un retard de livraison qui allait retarder les travaux de l'exercice en cours.

- Commande n° 1321 du Tracteur John Deere pour 121 233,84 \$USD Déroulement des faits

L'expression des besoins pour ce tracteur a été faite par la Direction de l'agriculture en 2005. Les demandes de prix ont été adressées à deux fournisseurs à savoir INTREMA et PARTS EQUIPEMENTS.

Les procédures de commande se sont arrêtées à un certain moment mais ont été relancées en 2006. Les documents trouvés dans ce dossier montrent que les maisons qui ont répondu à l'appel d'offres lancé en 2006 sont restés les mêmes à savoir INTREMA et PARTS EQUIPEMENTS.

De la comparaison des offres de prix faite par le département des Approvisionnements, il ressort que le marché a été attribué au moins disant qui est PARTS EQUIPEMENTS (166.505.130 BIF) contre 193.192.896 BIF pour INTREMA.

La commande a été confirmée en date du 22/9/2006 pour le montant de la soumission de PARTS EQUIPEMENTS.

Le Procès-verbal de réception produit par le chef du service maintenance et équipements agricoles en date du 25/7/2007 fait mention d'un manquant des items suivants et propose qu'on fasse leur réclamation au près du fournisseur :

- Un jeu d'outillage spécifique pour chaque machine,

- Une catalogue de pièces de rechange (PART'S BOOK),
- Un manuel de réparation (SHOP MANUEL).

L'attestation SGS montre que le prix FOB du tracteur figurant sur la facture est celui qui a été payé (166.505.130 BIF).

Observation de la mission

Bien que la procédure d'achat de ce tracteur semble avoir été régulière, la mission d'investigations déplore le fait que ce tracteur n'est pas fonctionnel actuellement. Le tracteur est tombé en panne quelques mois après son acquisition. Et comme le manuel d'utilisation dudit tracteur n'a jamais été livré, sa réparation a été problématique. La SOSUMO est à la recherche d'un spécialiste qui viendra démarrer le tracteur.

La mission de contrôle déplore le laxisme qui caractérise la Direction de la SOSUMO.

En effet, il est incompréhensible que le fournisseur de ce tracteur « **Parts Equipments** » en même temps chargé du suivi des commandes de la SOSUMO, toujours en contact avec la direction, n'arrive pas à livrer les items manquants. **Cela démontre que la Direction de la SOSUMO est de connivence avec le fournisseur.** Une période de plus d'une année vient de se passer sans que ce tracteur qui a coûté 166.505.130 FBU soit utilisé.

Réaction de l'Administration Directeur Général de la SOSUMO

Réagissant aux observations de la mission, l'Administration Directeur Général de la SOSUMO répond que « les réclamations des items manquants incombent au service utilisateur qui doivent par ailleurs suivre le dossier de réclamation en collaboration avec le service chargé des commandes. La Direction ne peut être tenu responsable pour ces petits manquements ».

Il ajoute que « le tracteur John Deere en panne depuis quelques mois est équipé de système électronique qui n'arrive pas à être dépanné par nos techniciens. La Direction de la SOSUMO par l'intermédiaire de Parts Equipments vient de faire appel à un technicien spécialiste en provenance de la représentation de John Deere à Dar-es Salam ».

Conclusion et Recommandation

Pour la mission de contrôle, le service utilisateur et le service chargé des commandes relèvent tous deux de la Direction de la SOSUMO qui est toujours en contact avec le fournisseur du tracteur en question **« Parts Equipments »**.

Dire que les réclamations des items manquants incombent au service utilisateur et au service chargé des commandes démontre une fuite de responsabilité dans ce dossier.

La mission d'investigation trouve qu'il s'agit de la mauvaise gestion de la chose publique imputable à la Direction de la SOSUMO. La mission recommande que ce tracteur soit réparé par un mécanicien spécialiste au meilleur coût.

- Commande 1377 Pelle excavatrice

Déroulement des faits

L'expression des besoins a été faite par le Directeur de l'Agriculture en date du 12/10/2006. Faisant suite à cette expression de besoins, l'Administrateur Directeur Général et le Directeur des Approvisionnements ont lancé l'appel d'offre restreint en date du 31/10/2006, adressé à G. NORTH SON, FMD EAST AFRICA et N.Z.ADB.S.A. Les trois fournisseurs consultés ont répondu à l'appel d'offres.

L'analyse des offres a été faite par le responsable des commandes extérieures. Il ressort de cette analyse que FMD EAST AFRICA est moins disant par rapport aux deux autres et le marché lui a été attribué. Son offre était de 106.000\$ USD rendu usine SOSUMO contre 102.254.Euros FOB de N.Z.ADB.S.A et 115.000\$ USD rendu SOSUMO de A.G.NORTH SON.

La confirmation de la commande a été faite en date du 16/11/2006 pour le montant de soumission de 106.000 \$ USD.

Le Bon d'entrée n°4320 établi le 22/01/2007 atteste la réception de ce matériel par la SOSUMO.

Observation de la mission

La mission d'investigation trouve que la procédure de passation de ce marché est conforme à celle décrite dans le manuel des procédures d'achat de la SOSUMO.

- Commande 1442 Vannes et Clapets

Déroulement des faits

L'expression des besoins formulée par le Département Technique a été adressée au Directeur des Approvisionnements en date du 25/10/2007.

La Demande de prix a été adressée à plusieurs maisons en date du 30/10/2007 à savoir : ARTAL, BUSTEC, DIMEXO, JOH AHELIS, PARTS EQUIPEMENTS, NPI, MUYLE ELECTRO et M.COM.

Les Offres de prix retrouvées dans le dossier en question étaient de PNI et PARTS EQUIPMENTS parvenus à la SOSUMO le 29/1/2008.

Après, le Département Technique a fait une analyse des offres techniques et financières le 12/2/2008 et a attribué le marché à Parts Equipements qui était moins disant. La confirmation de la commande n° 1442 Vannes et Clapets Lot n°1007/F 32 a été faite par l'Administrateur Directeur Général et Directeur Administratif et Financier de la SOSUMO pour un montant de 110.448.29 Euros.

Les Procédures d'importation ont été faites, le CREDOC, la licence, l'attestation SGS figurant dans les documents sont conformes.

Observation de la mission

La mission d'investigation a retrouvé dans le dossier tous les documents concernant la commande en question et la procédure de passation de ce marché a été régulière.

- Commande n° 1326 Pièces de rechange FORD NEW HOLLAND

Les documents figurant dans ce dossier montre que la commande de ces pièces qui avait été lancée en date du 22/9/2006 a été annulée en date du 14/5/2007 suite au retard de livraison du fournisseur qui a

demandé à maintes reprises la prorogation non justifiée du crédit documentaire. La mission d'investigation trouve que l'annulation de cette commande est fondée.

12. DOSSIER DES COMMANDES DES AGENDA EXERCICE 2009

Déroulement des faits

En date du 08 juillet 2008, l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO a passé de gré à gré une commande de 300 agendas exercice 2009 pour une valeur de 10.530.000 FBU avec la société SOMADEC.

Pour la production de ces Agendas, la SOSUMO devrait transmettre au fournisseur les textes et les photos à insérer dans les agendas en septembre 2008.

Une avance de 50 % (4.635.000 FBU) a été payée à la commande et le reste devrait être payé en janvier 2009.

Au cours de l'entretien que la mission d'investigation a eu avec l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO en date du 18 septembre 2009, ce dernier a déclaré que les textes et les photos à mettre dans les agendas

n'étaient pas encore transmis à SOMADEC mais qu'il allait finaliser ce dossier dans les meilleurs délais pour que ces Agenda soient prêts en 2010.

En date du 12 octobre 2009, l'Inspection Générale de l'Etat a adressé un questionnaire à l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO pour lui demander comment il puisse expliquer le manque de suivi jusqu'à ce jour, du marché de ces agendas, après avoir payé une avance de quatre millions six cent trente cinq mille FBU et cela malgré plusieurs rappels de la part du fournisseur d'envoyer les textes et les photos devant figurer dans ces agendas.

Observations de la mission d'investigation

La mission d'investigation a constaté que le marché des agendas 2009 a été passé de gré à gré. Il a été également constaté le retard de livraison dû au manque de suivi de la commande de ces agendas qui vient de passer presque une année et demie alors qu'une avance était déjà débloquée.

Réaction de l' l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO

Dans sa réponse, l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO parle du vol de ces agendas intervenu en décembre 2008 à Nairobi au Kenya. Il a même annexé à son contre rapport fourni à l'Inspection Générale de l'Etat *une photocopie* d'un document émanant du Directeur Général de SOMADEC daté du 19 décembre 2009 pour prouver le vol de ces Agendas.

L'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO signale également dans sa réponse que les textes et les photos ont été envoyés et la SOSUMO s'est convenue avec SOMADEC de surseoir à la fabrication de ces agendas 2009 quitte à les livrer pour 2010.

Conclusion de la mission

Concernant la copie du document fourni par l' l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO pour justifier le vol des agendas, la mission constate que ce document semble revêtir un caractère faux.

En effet, en date du 13 décembre 2008, le fournisseur de ces agendas s'est adressé à deux reprises (par message e-mail) à l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO, lui demandant d'envoyer d'urgence les photos et les textes devant paraître sur les 300 agendas SOSUMO 2009 (voir copie du message en annexe 17). Il est incompréhensible qu'en date du 19 décembre, à moins d'une semaine, la SOMADEC ait reçu les textes et les photos à mettre dans les agendas, qu'elle les ait confectionnés et que ces agendas soient arrivés à Nairobi.

La mission d'investigation a néanmoins appris que les agendas de la SOSUMO ont été finalement livrés par SOMADEC en janvier 2010.

Cependant la mission d'investigation maintient ses observations :

- l'attribution du marché de gré à gré ;
- le retard de livraison dû au manque de suivi.
- la mission d'investigation rejette l'idée de vol des agendas

13. DOSSIER COMMANDE DES EQUIPEMENTS PUBLICITAIRES

Déroulement des faits

En date du 12 avril 2007, la SOSUMO a confié à SOMADEC un marché de gré à gré de fourniture de matériels publicitaires composés de : 1000 stylos réf. Paris à 5 Euro la pièce, 500 stylos réf. Chicago à 5.50 Euros la pièce, 100 parures à 9,50 Euros la pièce, 1000 porte-clefs à 1.8 Euros la pièce, 1500 cassettes à 13.064 FBU la pièce et 1500 T-shirts à 16.837,6 FBU la pièce.

La réception de ces matériels a eu lieu le 12 avril 2008.

Observations de la mission d'investigation

La mission d'investigation a constaté que ce marché d'équipements publicitaires a été attribué de gré à SAMADEC. Elle déplore cette procédure non transparente qui cache d'une manière ou d'une autre la corruption et les malversations de fonds de la SOSUMO.

La mission d'investigation a cherché à vérifier la véracité des prix des équipements commandés en effectuant une descente dans les différentes maisons de Bujumbura qui commercialisent les mêmes matériels que ceux commandés chez SOMADEC. Elle était munie des exemplaires de stylos, de porteclé, de T-shirts et casquettes qui ont été fournis à la SOSUMO par SOMADEC.

- Concernant *les stylos et les porte-clés*, la mission d'investigation n'a pas trouvé des modèles et des qualités types à ceux fournis à la SOSUMO.
- Pour le cas des casquettes et des T-shirts, la mission d'investigation a trouvé que les qualités type de ceux fournis par SOMADEC à la SOSUMO existent et sont vendus aux prix ciaprès :
- ➤ Pour les casquettes, les maisons de Bujumbura vendent cet article à 5000 FBU /pièce, avec l'impression du texte et logo type de celui figurant sur la casquette fournie à la SOSUMO.
 - Or, la SOSUMO a commandé chez SOMADEC 1500 casquettes à **13.064 FBU la pièce**. Par comparaison du prix de la casquette SOMADEC à celui du marché local, le manque à gagner subi par la SOSUMO sur la commande des casquettes est de (13.064 FBU 5000 FBU) x 1500 (casquettes commandées) = 8.064 FBU x 1500 = **12.096.000 FBU**.
- ➢ Pour les T-shirts, la marque T-shirts type « SANDHU » fourni à la SOSUMO par SOMADEC est vendue à 5000 FBU/pièce, pour une commande de plus de 500 pièces et à 6000 FBU/pièce, pour une commande de moins de 500 pièces.

La SOSUMO a acquis 1500 T-shirts chez SOMADEC pour **16.837,6 FBU x 1500** = <u>25.256.400 FBU.</u>

Dans les maisons de la place, les 1500 T-shirts de même marque et de même qualité que ceux fournis par SOMADEC auraient coûté **5000 FBU x 15000** = **7.500.000 FBU**

Le manque à gagner subi par la SOSUMO sur les t-shirts est de : 25.256.400 FBU - 7.500.000 FBU = 17.756.400 FBU.

Le manque à gagner total subi par la SOSUMO sur la commande des casquettes et des T-shirts chez SOMADEC est de 12.096.000 FBU + 17.756.400 FBU = 29.852.400 FBU.

Ce manque à gagner de 29.852.400 FBU est à charge de l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO qui a attribué ce marché.

Réactions de l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO face aux observations de la mission

Réagissant aux observations de la mission, l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO a reproché à la mission qu'elle n'a pas les compétences requises pour apprécier la qualité et les coûts du matériel fourni par SOMADEC.

Il a ajouté que les produits d'origine européenne sont réputés pour être de meilleure qualité.

Conclusions de la mission

Pour la mission d'investigation, l'appréciation de la qualité qu'un T-shirt ou d'une casquette ne requiert pas une spécialisation que l'équipe de mission ne posséderait pas ; autant aussi pour l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO qui a attribué le marché de gré à gré.

Par ailleurs, ceux qui fixent les pris de ces t-shirt et casquettes sur le marché local tiennent comptent de la qualité qui conditionne aussi le coût du matériel.

De ce qui précède, la mission d'investigation maintient ses observations :

- le marché d'équipements publicitaires a été attribué de gré à SAMADEC et cette procédure non transparente cache d'une manière ou d'une autre les malversations de fonds de la SOSUMO ;
- le manque à gagner de 29.852.400 FBU subi par la SOSUMO dans ce marché est à charge de l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO qui a attribué ce marché.

14. Marché des pages publicitaires à mettre dans l'Ouvrage « LES DEFIS DU BURUNDI ».

Déroulement des faits

En date du 28 octobre 2008, son Excellence le Président de la République du Burundi adressa une lettre accréditive aux différentes sociétés publiques pour porter à leur connaissance son intension d'éditer le deuxième Tome de l'ouvrage « LES DEFIS DU BURUNDI ».

Cette lettre stipule que ce document consacrera, sous forme de publi-reportage, un espace aux entreprises clés dans l'économie de notre pays.

C'est dans ce cadre que la SOSUMO a été sollicité par son excellence le Président de la République pour faciliter la tâche de la SOMADEC chargé d'éditer l'ouvrage précité.

La SOSUMO a payé 3 pages publicitaires à faire figurer dans cet ouvrage à concurrence de15.000.000 (soit 5millions par page).

Observation et conclusion de la de la mission

La mission d'investigation déplore cette procédure de passation du marché sans faire appel à la concurrence qui est une pratique de bonne gestion d'acquérir des biens à moindre coût.

15. DOSSIER BUDGET ALLOUE A LA RUBRIQUE DONS

ET LIBERALITES

Chaque année la Direction de la SOSUMO élabore un projet de budget qu'elle soumet à l'approbation du Conseil d'Administration. L'évolution du budget alloué à la rubrique dons et libéralités durant la période 2000-2009 est retracé dans le tableau ci-dessous.

Exercices	Budget prévu	Budget consommé
	(en FBU)	(en FBU)
2000-2001	600.000	560.000
2001-2002	380.000	380.000
2002-2003	1.526.000	1 .426.000
2003-2004	1.280.000	1.280.000
2004-2005	10.894.000	10.794.000
2005-2006	2.639.440	2.289.440
2006-2007	23.332.000	23.332.000
2007-2008	39.721.500	39.221.500
2008-2009	64.969.500	62.469.500

Une fois le budget approuvé, le Comité de Direction de la SOSUMO accorde les dons suivant les demandes lui adressées.

Observations de la mission

La mission d'investigation a fait une analyse de l'évolution du budget alloué à la rubrique précitée. Elle a constaté que ce budget a augmenté sensiblement les trois derniers exercices, passant de <u>2.289.440</u> en 2006 à <u>62.469.500 FBU</u> en 2009, soit une augmentation de 2.629 %.

La mission d'investigation est consciente que dans le cadre du développement économique et sociale de la région de MOSO, la SOSUMO doit être *le pôle du développement socio-économique de cette région* dans laquelle elle est implantée, en créant des emplois, en promouvant le développement des activités sociales et économiques, en soutenant les groupes démunis et les associations sans but lucratif, etc. Mais cela est envisageable si *la santé financière le permette*.

La mission d'investigation s'est rendue compte que certaines dépenses effectuées sur la rubrique dons et libéralités n'entrent pas dans cette philosophie économique.

En effet, comme le montre le tableau ci-dessous, la trésorerie nette de la SOSUMO a chuté sensiblement durant la période de 2007 à 2009 alors que les dons et libéralités ne font qu'augmenter.

Années	31 mai 2006	31mai 2007	31 mai 2008	31 mai 2009
Situation de la Trésorerie net en millier de BIF	5.286.509	3.892.777	707.863	- 1.140.111

Source: Etats financiers provisoire au 31 mai 2009, page 2.

Certains des dons débloqués par la SOSUMO figurent dans le tableau ci-dessous :

Date	Montants (en FBU)	Affectations
30/6/2006	2000.000	Sponsor Inter Stard Foot Ball
30/11/2006	1.500.000	Sponsor Foot Ball GITEGA
31/01/2007	2.400.000	Sponsor URUNANI Basket Ball
31/01/2007	500.000	Sponsor CNDD-FDD Province RUTANA
31/01/2007	2.500.000	Ministère du Commerce (présentation Des Vœux
31/03/2007	6.300.000	Commune GIHARO
30/04.2007	500.000	Sponsor Aigle du Nord
30/06/2007	1.500.000	Sponsor Lycée Bukeye
30/06/2007	3.000.000	Commune Mpinga Kayove
30/06/2007	2.000.000	Don NZANGOMBA
31/8/2007	4.750.000	Commune Gitanga
31/8/2007	500.000	Université NGOZI
31/07/2007	10.000.000	Appui aux bonnes initiatives : Présidence de la
		République
29/02/2008	5.000.000	Lycée Bukeye
29/02/2008	2.844.000	Nouvel AN Ministère du Commerce
29/02/2008	2.000.000	Commune Kayogoro
29/02/2009	3.500.000	Commune Musongati
31/5/2008	100.000	Sponsor AMIGO Basket Ball
30/6/08	4. 000.000	Province Muramvya
30/8/2008	2 .000.000	Ministère de la Jeunesse
30/9/2008	2.000.000	Ecole Paramédicale de Cankuzo
31/10/2008	1.500.000	Lycée notre Dame de la Sagesse
31/10/2008	500.000	Aigle Noir F.Ball Club
30/11/2008	3.600.0000	Commune Mugamba
30/11/2008	200.000	A,B,J
31/12/2008	2.500.000	Commune Bubanza
31/01/2009	6.480.000	Commune Gihanga
31/01/2009	9.375.000	Commune Mpanda
31/01/2009	500.000	Ministère du Commerce
28/02/2009	2.840.000	Ministère du Commerce
31/5/2009	2. 000.000	Rotary Club

Source: Service comptabilité de la SOSUMO

Concernant ces dons accordés notamment ceux octroyés aux communes ou aux écoles, la mission d'investigation n'a trouvé ni un projet d'investissement présenté à la SOSUMO avec un plan d'utilisation des dons sollicités, ni un rapport de suivi du bon emploi des dons accordés. Les documents disponibles sont les lettres de demandes de dons et des procès verbaux du Comité de Direction statuant sur l'accord de ces dons.

La mission d'investigation trouve que la Direction actuelle de la SOSUMO devrait prioritairement se soucier du bien-être financier de la SOSUMO.

En effet, la SOSUMO qui a entamé depuis 2004 un vaste programme d'extension et de réhabilitation de l'outil de production qui a sérieusement vieilli après 20 ans d'existence et qui doit se préparer à la

compétition avec les autres sucreries de la Communauté Est Africaine, devrait constituer une épargne solide et mieux gérer plus que jamais ses fonds.

La mission d'investigation a demandé à l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO de lui expliquer les raisons à la base de l'augmentation spectaculaire du budget alloué à la rubrique dons et libéralités.

La mission lui a également demandé comment (*en quoi*) ces dons octroyés aux bénéficiaires ci-dessus contribuent au développement de la région de MOSO.

Réactions de l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO aux observations de la mission

Dans sa réponse à la mission d'investigation, l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO dit que cette rubrique est généralement constituée par la prime en nature accordée au personnel à la fin de la campagne de production et aux autorités tant administratives que sécuritaires qui ont contribué au bon déroulement de la campagne. Etant valorisée au prix de vente du sucre, cette prime a alors substantiellement augmentée avec la révision à la hausse du prix de vente qui est passé de 510 FBU/kg à 844FBU /kg de 2006 à 2009, soit une augmentation de 65%.

En ce qui concerne le critère de choix, l'Administrateur Directeur Général explique que la Direction apprécie l'importance socio-économique du projet dont le demandeur sollicite l'appui financier. La priorité est alors accordée au programme ou projet de développement social ayant trait au domaine de l'éducation, de la santé, la construction des infrastructures sociales telles que les infrastructures sportives et autres.

Conclusions et recommandations de la mission

Pour la mission d'investigation, les arguments avancés par l' l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO ne tiennent pas. En effet, il est vrai que parmi les bénéficiaires de ces dons accordés figure un membre du personnel de la SOSUMO Monsieur NZANGOMBA Juvénal qui a reçu un don de 2.000.000 FBU pour sa voiture accidentée. Mais ce cas ne suffit pas pour dire que les dons sont accordés au personnel de la SOSUMO qui a contribué directement à la campagne de production. Bien plus, la SOSUMO n'est pas une société d'assurance pour indemniser les accidents.

La SOSUMO étant une société mixte créé dans un but commercial, qui cherche avant tout la réalisation des bénéfices pour couvrir ses nombreuses charges et financer son vaste programme d'extension, elle ne devrait pas être considérée ou géré comme une association d'action humanitaire ou un projet de financement des actions sociales, sportives ou politiques.

La SOSUMO ne devrait pas accorder des appuis aux partis politiques ou aux projets de développement ayant leurs propres budgets, notamment les projets des communes et des écoles mentionnées dans le tableau ci-dessus, les Appuis aux bonnes initiatives initiées par la Présidence de la République et le sponsor accordé au Parti CNDD-FDD Province RUTANA, etc.

La mission d'investigation recommande à la Direction de la SOSUMO de se soucier prioritairement du bien-être financier de la SOSUMO avant d'accorder des dons.

A cet effet, elle devrait prévoir le budget de cette rubrique compte tenu de l'évolution de la trésorerie net de l'entreprise.

16. MALAISE PREVALANT AU SEIN DU PERSONNEL DE LA SOSUMO

Observations de la mission d'investigation

Au cours des deux semaines que la mission d'investigation a passé à la SOSUMO du 14 au 26 septembre 2009, la mission s'est rendue compte d'un climat de malaise qui gangrène le personnel de la SOSUMO.

Les facteurs qui semblent être à la base de ce mauvais climat entre le personnel et la Direction de la SOSUMO sont les suivants :

• La baisse de la trésorerie net de la SOSUMO inquiète le personnel de cette entreprise jusqu'à croire que l'entreprise risque de fermer ses portes dans les prochains jours. En effet, la situation de la trésorerie net de la SOSUMO au 31 mai 2009 est de - 1.140.111.000 BIF.

A ce niveau, la mission d'investigation a fait également une analyse de l'évolution de la situation des comptes bancaires de la SOSUMO durant les trois derniers exercices de 2006-2009. La situation de ces comptes est la suivante :

SITUATION DES COMPTES BANCAIRES DE LA SOSUMO DURANT LA PERIODE 2006-2009

Comptes	Situation des comptes	Situation des comptes bancaires	Situation des comptes bancaires
	bancaires au 31 mai exercice	au 31 mai exercice 2007-2008	au 31 mai exercice 2008-2009
	2006 -2007 (en FBU)	(en FBU)	(en FBU)
BCB BUJA	220.397.215	- 235.672.216	- 141.318.303
BANCOBU	- 12.740.604	- 163.010.222	- 2.050.561.270
INTERBANK	- 1.579.750	66.989.070	- 148.400.273
SBF	9.288.162	- 453.947.245	- 387.848.164
BCB GIHOFI	355.223.495	178.035.597	- 47.393.820
BBCI	10.958.040	7.122.540	- 51.169.321
FINALEASE BANK	187.044.933	- 97.817.317	- 105.124.414
BCD	122.189.539	45.100.406	- 45.100.406
BCB DEVISE	30.536.950	2.287.819	- 2.375.975
BANCOBU DEV	7.280.835	95.531.076	- 432.173.971
INTERBANK DEVISE	26.910.338	171.531	- 176.851
FINALEASE DEVISE	43.241.832	13.804.311	- 939.776
SBF DEVISE	138.660.762	632.003	649.500
Placement SBF	1.100.000.000	300.000.000	150.000.000
Placement BCB	300.000.000		-
Placement BANCOBU	250.000.000	-	400.000.000
Placement FINBANK	300.000.000	-	-
Placement BNDE	300.000.000	-	-
Total	3.387.411.747	- 240.772.649	- 2.861.933.044

Source : service comptabilité de la SOSUMO

L'analyse de la situation des comptes de la SOSUMO dans les différentes banques de la place montre que les disponibles de la SOSUMO ont sensiblement baissées. Les avoirs en banques ont passé de **3.387.411.747 FBU** fin exercice 2006-2007 à **-2.861.933.044 FBU** fin exercice 2008-2009 (voir tableau ci-dessus).

L'objectif que s'était fixé la SOSUMO de produire 18000 tonnes de sucre risque d'être compromis suite au manque de canne à l'usine.

En effet, les investigations menées auprès des services chargés de la récolte de canne ont permis de constater que la SOSUMO a un problème de tracteurs pour le moment.

Le travail de ramassage de la canne dans les champs se faisait avec trois à quatre convois, alors qu'il en fallait plus de six si on considère la distance. Ce qui fait que la quantité de canne à broyer arrive à peine à 1000 tonnes alors qu'il en fallait 1300 tonnes par jour. Le ramassage de la canne dure long temps ce qui nécessité le prolongement de la campagne avec toutes les conséquences que cela comporte sur les champs de canne sous de forte pluies. De tout cela c'est la baisse de la production du sucre qui s'en suit.

• La persécution du personnel soupçonné d'être à la base de la dénonciation des actes de mauvaise gestion imputables à la Direction de la SOSUMO.

Ainsi quatre membres du comité syndical ont été chassés de la SOSUMO en mai 2008. En 2009, un ingénieur agronome qui était chef de service recherche agronomique a été décomissionné jusqu' à un poste d'ordinaire occupé par un agent de niveau A2.

Réactions de l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO

Concernant la baisse de la trésorerie, l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO a répondu que la SOSUMO a financé les travaux et études préparatoires du programme d'extension de la SOSUMO pour plus de 700 millions de FBU et a renouvelé les équipements au niveau de l'usine et de l'agriculture.

Conclusions et de la mission

Concernant l'acquisition des équipements de l'agriculture, la mission d'investigation s'est rendue compte qu'au niveau de l'Agriculture des tracteurs ont été acquis mais que cette acquisition de tracteurs a causé à la SOSUMO un manque à gagner de 118.400 \$ USA. Bien plus, ces tracteurs ne sont pas adaptés aux terrains de la SOSUMO. Elle se demande alors en quoi a consisté ce renouvellement des équipements au moment où la SOSUMO éprouve un manque criant de tracteurs pour la collecte et le transport de la canne vers l'usine (voir note en annexe 3 sur l'état des tracteurs acquis)

Concernant les travaux d'extension de la SOSUMO, des études ont été faites mais aucun ouvrage n'a été construit. La mission d'investigation n'a pas analysé en détail la procédure d'attribution des marchés des études compte du temps lui imparti.

Pour conclure sur les raisons à l'origine du malaise qui prévaut entre la Direction et le personnel de la SOSUMO, il s'agit de la baisse de la trésorerie et la mauvaise gestion budgétaire des fonds de la SOSUMO, à travers l'attribution des marchés de façon arbitraire ou de gré à gré, en violation du manuel des procédures d'achats.

17. DOSSIER VOL DE CONTAINER

Déroulement des faits

Les investigations menées par la mission à la SOSUMO ont abouti au constat de la disparition d'un container d'une dimension de 6m de longueur sur 2,4m de largeur à la SOSUMO.

En effet, selon les informations fournies par un informateur que la mission d'investigation ne veut pas citer pour le moment, sur demande téléphonique de l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO à partir de Bujumbura, un container qui servait de stocks des tuyauteries a été libéré par le service des stocks et a été mis à la disposition du service logistique pour être soudé et retapé.

Ces travaux de soudure et retapage terminés, le container a été par la suite déplacé de la SOSUMO par un camion FUSO vers une destination que l'informateur à indiqué mais que la mission d'investigation n'a pas voulu révélé tout de suite en attendant la réponse de l'Administrateur Directeur Général. La valeur de ce container est estimée à 2.000.000 FBU selon les services utilisateurs.

En date du 12/10/2009, l'Inspection Générale de l'Etat a demandé par écrit à l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO, de confirmer ou d'infirmer ces informations.

Réactions de l' l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO

L'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO dément les informations de la mission d'investigation. En effet, il a fourni à la mission d'investigation une correspondance de demande d'achat de ce container datée du 05 janvier 2009, introduite auprès de la Direction de la SOSUMO par un certain Adrien NTIGACIKA (voir correspondance en annexe 18).

Selon les indications mentionnées sur cette correspondance, l'Administrateur Directeur de la SOSUMO aurait requis l'avis du Directeur Technique en date du 08/01/2009, sur cette demande d'achat du container. Ce dernier a donné un avis favorable le même jour du 08/01/2009. En date du 12/01/2009, l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO a marqué son accord de vente du container pour un montant de 500.000 FBU (voir avis annexe 19).

Les deux correspondances de demande et d'accord d'achat du container ont été fournies à l'Inspection Générale de l'Etat en date du 19/10/2009, mais la pièce d'encaissement par la SOSUMO du montant de 500.000 FBU de prix de vente du container manquait.

En date du 11/11/2009, la mission d'investigation s'est rendue à la SOSUMO pour des investigations nécessaires à la finalisation de sa mission. Elle s'est rendue compte qu'au secrétariat de la SOSUMO à GIHOFI, les deux correspondances de demande et d'accord d'achat du container n'ont pas été enregistrés. Bien plus, aucune pièce de paiement de la somme de 500.000 FBU n'a été trouvée à la comptabilité de la SOSUMO à GIHOFI, pour dire que cette somme n'était pas comptabilisée jusqu'en date du 11/11/2009.

La mission d'investigation est revenue au bureau de liaison de la SOSUMO à Bujumbura. Elle s'est rendue compte que la somme de 500.000 FBU a été payée à la caisse du bureau de liaison en date du 12/10/2009 par Monsieur NTIGACIKA Adrien (voir pièce de paiement en annexe 20).

La caissière de la SOSUMO à ce bureau, a également fourni à la mission les copies des deux correspondances de demande et d'achat qui lui ont été données par Monsieur Adrien NTIGACIKA, le

jour du payement du montant de vente du container. Mais l'enregistrement de ces deux correspondances n'apparaissait nulle part dans les documents du secrétariat du bureau de liaison.

Observations et recommandation de la mission d'investigation

La mission d'investigation trouve que cette histoire de vente du container n'est qu'un montage.

En effet, l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO a oublié que lors de l'entretien qu'il a accordé à la mission d'investigation dans son bureau l'après midi de mercredi 18/9 /2009 à 15h00', il a indiqué que le container a été accordé comme don au parti CNDD-FDD pour conserver les matériels de construction de son siège de Bujumbura.

La mission d'investigation a préféré que l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO atteste luimême par écrit que ce container a été cédé au parti CNDD-FDD. C'est pour cette raison qu'un questionnaire lui a été adressé.

Malheureusement, il n'a pas eu le courage de le déclarer et a inventé l'histoire de vente de ce container avec Monsieur NTIGACIKA Adrien. Le fait que ces correspondances de demande et d'accord d'achat ne sont enregistrées nulle part

dans les documents du secrétariat de la SOSUMO prouve à suffisance que cette histoire de vente n'est qu'un montage.

La mission d'investigation déplore cet esprit mensonger qui n'est pas digne d'un responsable gestionnaire d'une société étatique.

Quant bien même ce container aurait été vendu, la mission d'investigation déplore la procédure de vente obscure d'un bien de la société. En effet, la procédure de vente d'un bien de l'Etat passe par l'appel d'offre de vente aux enchères, ce qui n'a pas été le cas.

Le décalage de la date d'accord d'achat du container (le 12/01/2009) et de la date de paiement du montant de vente de 500.000 FBU (le 12/10/2009) signifie que ce container a été vendu à crédit.

La mission d'investigation déplore ce système de vente à crédit des biens de la société, qui cache le détournement.

Le prix de ce container a été estimé à 2.000.000 FBU par le service utilisateur, alors que l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO l'a vendu à 500.000 FBU.

La mission d'investigation demande à l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO de payer le reliquat d'un million cinq cent milles francs burundais (1.500.000 FBU) restant.

18. EMOLUMENTS PAYES ILLEGALEMENT AUX ADMINISTRATEURS DE LA SOSUMO

Constat de la mission

La Direction de la SOSUMO attribue à chaque Administrateur et depuis des années, des émoluments trimestriels de 180.000 FBU. La mission considère ces émoluments comme une rémunération mensuelle à hauteur de 60.000 FBU par mois. Ces émoluments ont été accordés en violation la loi n° 1/002 du 6mars 1996 portant code des Sociétés privées et publiques, spécialement en son article 421et de

l'ordonnance ministérielle n° 540/214/876 du 12 septembre 2007 portant fixation du niveau des dividendes à verser à l'Etat, des jetons de présence, des tantièmes, des primes de bilans et des gratifications dans les entreprises publiques, les établissements publics et les administrations personnalisées de l'Etat .

En effet, la loi n° 1/002du 6mars 1996 spécialement en son article 421 stipule que « les administrateurs sont rémunérés au moyens des jetons de présence ou d'émoluments fixes décidés par l'assemblée générale et versés périodiquement ».

Quant à l'ordonnance ministérielle n° 540/214/876 du 12 septembre 2007, il est stipulé à son article que « Le jeton de présence est attribué à l'Administrateur qui a effectivement participé à la réunion du Conseil d'Administration. Il n'y a plus de rémunération mensuelle des Administrateurs »

La mission d'investigation a demandé à l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO s'il y aurait à la SOSUMO un texte légal spécifique qui attribue ces émoluments trimestriels aux administrateurs en plus des jetons de présence.

Réaction de l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO

L'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO affirme que les émoluments ont été fixés à 60.000 FBU lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 14 septembre 2001 par la résolution n°9 et ont été maintenus au même niveau par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 22 octobre 2004 par la résolution n°7.

Dans sa correspondance du 21/12/2009 adressée à l'Inspecteur Général de l'Etat, le Président du Conseil d'Administration de la SOSUMO est venu au secours de son Administrateur Directeur Général en invoquant que cette dernière est régie par la loi n° 1/002du 6mars 1996 portant code des Sociétés privées et publiques, spécialement en ses articles 402 à 421. Pour lui, l'ordonnance ministérielle n° 540/214/876 du 12 septembre 2007 ne peut pas s'appliquer à la SOSUMO car « une ordonnance ne peut abroger une loi ».

Conclusions et Recommandations de la mission d'investigation

Pour la mission d'investigation, l'argumentaire des autorités de la SOSUMO ne tient pas du tout. Il suffit de faire une bonne lecture juridique de la loi sur les sociétés privées et publiques ainsi que l'ordonnance ministérielle ci-haut citée pour s'en rendre compte.

En effet, le chapitre 3 de la loi sur les sociétés privées et publiques est intitulé « Les sociétés à participation publique ». Ce chapitre comprend trois sections dont deux, d'une part, sur la société publique et la société mixte d'autre part.

Dans la section trois consacrée à la société mixte, il est écrit en son article 421 que « les administrateurs sont rémunérés au moyen de jetons de présence ou d'émoluments fixes, décidés par l'assemblée générale et versés périodiquement ».

L'ordonnance ministérielle n° 540/214/876 du 12 septembre 2007, se référant à la loi sur les sociétés privés et publiques comme on peut s'en rendre compte dans son préambule, est venue en application et en précision de la loi précitée.

L'article 4 de l'ordonnance stipule que : « Le jeton de présence est attribué à l'Administrateur qui a effectivement participé à la réunion du Conseil d'Administration. Il n'y a plus de rémunération mensuelle des Administrateurs ».

Il n'y a aucun ombre de contradiction entre les deux textes mais plutôt une complémentarité. Les deux textes se complètent et relèvent d'une même philosophie à savoir : limiter l'érosion des fonds de l'Etat par les agents étatiques censés désignés pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat.

Quand bien même l'on prenait référence à la loi sur les sociétés privées et publiques qui n'est pas contestée par les autorités de la SOSUMO, l'article 421 parle alternativement des jetons de présence ou des émoluments fixes mais pas les deux à la fois.

Le Président du Conseil d'Administration ainsi que certains des membres de ce conseil, l'Administrateur Directeur Général n'ignorent pas qu'ils ne sont pas actionnaires de la SOSUMO mais qu'ils représentent l'Etat, actionnaire majoritaire à plus de 90 %.

La mission d'investigation déplore le fait que le Conseil d'Administration de la SOSUMO déroge à l'Ordonnance Ministérielle précitée et la loi sur les sociétés privées et publiques pour ruiner la société dont il devrait assurer la bonne gestion. En effet, l'ordonnance en question est entrée en vigueur le 23/6/2006. Depuis cette date, la SOSUMO a débloqué illégalement des émoluments pour les administrateurs évalués à Dix huit millions sept cents vingt mille francs Burundais (18.720.000 FBU).

La mission d'investigation recommande à la Direction de la SOSUMO de suspendre immédiatement le payement de ces émoluments payés illégalement et se conformer au prescrit de l'ordonnance conjointe des Ministre des Finances et de la Bonne Gouvernance précitée.

La mission recommande également à la Direction de la SOSUMO de recouvrer un montant de 18.720.000 FBU auprès des Administrateurs qui ont touchés illégalement de tels émoluments.